AZ.

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XIV
D
54
NAPOLI

Digitized by Google

Digitized by Google

E.92

Digitized by Google

Digitized by Google

Google

RECHERCHES

SUR

PLUSIEURS COLLECTIONS INÉDITES

DE DÉCRÉTALES DU MOYEN AGE.

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE J. SMITH,
Rue Montmorency, No 16.

Digitized by Google

RECHERCHES

SUR

PLUSIEURS COLLECTIONS

INÉDITES

DE DÉCRÉTALES DU MOYEN AGE

PAR

Augustin Theiner,

DOCTEUR EN DROIT, ETC.

PARIS,

HEIDELOFF ET CAMPÉ, ÉDITEURS,

RUE VIVIENNE, N° 16.

A NUREMBERG CHEZ FRÉD. CAMPÉ.

—

1832.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

Digitized by Google

A MONSIEUR

FRÉDÉRIC-CHARLES DE SAVIGNY,

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ ROYALE DE BERLIN,

CONSEILLER PRIVÉ DE S. M. LE ROI DE PRUSSE,

CONSEILLER DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, ETC.;

Hommage de l'Auteur.

MONSIEUR,

Le vif intérêt que vous portez aux monumens historiques du moyen âge, me fait espérer que vous voudrez bien agréer l'hommage du travail que j'ai l'honneur de vous offrir.

Je suis doublement heureux de pouvoir vous

donner ce faible témoignage de la haute considération que je vous ai vouée, et de mettre cet opuscule sous les auspices d'un nom tel que le vôtre. Je ne puis, sans être pénétré de la plus vive reconnaissance, me ressouvenir des encouragemens si bienveillans par lesquels vous avez soutenu mes premiers travaux littéraires.

C'est surtout avec une jouissance inexprimable que je me rappelle les entretiens scientifiques, où me retraçant ces vénérables institutions du moyen âge si injustement dédaignées de nos jours, vous dérouliez sous mes yeux, avec tant de perspicacité, cette grande cause de la civilisation moderne.

N'aimiez-vous pas alors à vous arrêter avec moi, dans ce vaste domaine de l'histoire, aux collections du droit romain, des canons et des décrétales que les siècles ont rencontrées dans leur marche incertaine, et qu'ils suivirent comme des guides sincères et fidèles au flambeau desquels ils faisaient le saint pélerinage de leur enfance vers l'accomplissement des destinées du monde; collections auxquelles vous saviez attacher un intérêt tout autre que celui de leur simple existence, que blâme une aveugle critique ou que néglige une coupable indifférence.

Daignez donc, je vous prie, Monsieur, recueillir ces pierres détachées, il est vrai, mais chaînons dans le grand enchaînement de l'intelligence; vous les déposerez dans la main de l'architecte dont la mission, un jour, sera de composer la grande et sainte mosaïque de l'histoire.

En offrant ces recherches au monde littéraire, je ne puis mieux, j'aime à le répéter, m'assurer ses suffrages qu'en les lui présentant par la main de celui auquel il est redevable à tant de titres.

Agréez, je vous prie,

Monsieur,

mes sentimens respectueux.

Theiner.

DE BRESLAW, EN SILÉSIE.

Paris, ce 19 Décembre 1831.

Digitized by Google

RECHERCHES

SUR

PLUSIEURS COLLECTIONS INÉDITES

DE DÉCRÉTALES DU MOYEN AGE.

INTRODUCTION.

TABLEAU HISTORIQUE DE L'ÉPOQUE DES COLLECTIONS DE DÉCRÉTALES.

L'APPARITION d'un Code de lois tel que celui de Grégoire IX, dont la destinée était de faire rentrer le monde chrétien dans un ordre de choses uniforme, de resserrer les liens du christianisme plus étroits autour des peuples fidèles de l'univers connu et à connaître, afin de reproduire dans leurs institutions sociales cette même unité absolue qui déjà s'était opérée dans leurs croyances religieuses, réclame la plus vive attention de l'historien et du jurisconsulte.

Ce grand pape, sachant apprécier l'œuvre de l'immense organisation diplomatique de la cour de Rome, devenue depuis Innocent III le tribunal du monde, fit réunir en un seul code les cinq anciennes collections de décrétales qui avaient paru depuis Gratien, les revêtit de son autorité, et les envoya à l'université de Bologne pour être reçues sous le titre de Code universel de l'univers chrétien. C'est ainsi qu'il accomplit la mission de la Rome chrétienne prédite par la bouche prophétique de Prudence [1],

[1] O Christe numen unicum,
O splendor, o virtus Patris,
O factor orbis et poli,
Atque auctor horum mœnium;

Qui sceptra Romæ in vertice
Rerum locasti, sanciens
Mundum Quirinali togæ
Servire, et armis cedere.

Ut discrepantum gentium
Mores et observantiam
Linguasque et ingenia et sacra
Unis domares legibus.

En omne sub regnum Remi
Mortale concessit genus,
Idem loquuntur dissoni
Ritus id ipsum sentiunt.

Hoc destinatum quo magis
Jus Christiani nominis
Quodcunque terrarum jacet
Uno illigaret vinculo.

qui, nouvel Ennius [1], avait le premier entrevu la gloire de Rome naissante sur les débris de la gran-

Da Christe Romanis tuis
Sit christiana civitas.
Perquam dedisti ut ceteris
Mens una sacrorum foret.

Confœderantur omnia
Hinc inde membra in symbolum,
Mansuescat orbis subditus,
Mansuescat et summum caput.

Et jam tenemus obsides
Fidissimos hujus spei:
Hinc nempe regnant duo
Apostolorum principes.

Alter vocatur gentium
Alter cathedram possidens
Primam, recludit creditas
Æternitatis januas.

Hymn. 2,415 in laudem S. Laurentii M. ed. A. Arevalio. Romæ 1799, in-4°. Admirable passage! La victoire prochaine de l'église de Jésus-Christ sur le paganisme, voilà la sublime pensée qu'il exprime. La victoire de cette église qui est basée sur la pierre indestructible, sur la vérité chrétienne, et non sur la personne passagère de saint Pierre, comme dit saint Chrysostôme lui-même; de cette église que saint Augustin, d'une manière si significative, appelle le monde réconcilié. Et ce n'est que sous ce point de vue historique du monde que nous rendons justice aux évêques de Rome, qui portaient alors dans les barbares siècles du moyen âge le flambeau de la lumière et l'étendard de la civilisation aux peuples déshérités des croyances de leurs pères, et avides de leur en substituer de nouvelles; à ces évêques qui, sous l'empire des circonstances, étaient devenus ainsi le génie sauveur du monde, comme ils en devinrent ensuite le génie destructeur sous la même force inexorable des choses, ayant méfau leur mission divine,

[1] « Moribus antiquis res stat Romana virisque. » Cicero, de Republ.

deur expirante de Rome païenne ; mission qu'avaient commencée et préparée Théodose, Justinien-le-Grand et Léon-le-Sage, mais qu'ils n'avaient pu remplir tout entière, le monde n'obéissant pas encore à la voix des successeurs de saint Pierre[1].

Le jurisconsulte habitué, non seulement à suivre d'un œil scrutateur le mouvement de la société humaine, mais aussi à en rechercher les premières causes, pourrait-il, spectateur indifférent de cette immense transformation de choses, refuser de remonter jusqu'à son origine et de payer à ceux qui en furent les premiers moteurs un juste tribut d'admiration.

La première impulsion a été donnée par la renaissance de l'étude du droit romain au commencement du douzième siècle. Ce fut Irnère, ou, dans

lib. V, chez St. Augustin : de Civitate Dei, lib. II, c. 21, p. 40; Op. t. VII, ed. Bened. Antwerp. 1700, in-fol.

[1] Je ne rappelle ici que les paroles mémorables de saint Bernard de Clairvaux : Ridiculum profecto videtur, pannosum homuncionem (*Pontificem Romanum*) assumi ad præsidendum principibus, ad imperandum episcopis, ad regna et imperia disponenda. Ridiculum, an miraculum ? Epist. 237, p. 252. Oper. p. I, ed. Mabillon. Parisiis, 1690, fol. Quo ordine, immo quam extraordinarie, videat Deus et judicet ; videat et Romana Curia ; videat et doleat, misereatur et accingatur ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum. Quid enim ? placeat tibi, *Domina mundi*, universitati constituta vindex in iram, judex in misericordiam, etc. Idem Epist. 168, p. 166.

l'idiome de sa patrie, Werner, qui, concevant le premier une juste idée de cette source féconde contenue jusqu'ici dans des rives trop étroites, fraya la route à ses contemporains, et donna comme par le coup d'une baguette magique un nouvel élan aux occupations scientifiques de son siècle, en appelant l'attention des savans sur les codes du grand Justinien.

De là sans doute le caractère politique de ce siècle, qui allait régler sa marche sur les doctrines du grand empire romain; sur ces doctrines qui venaient se retremper au sein d'un monde ainsi devenu romain, et qui puisaient une nouvelle force aux sources vivifiantes de l'évangile afin d'achever le tour du monde, pour lequel n'avait pas encore sonné l'heure solennelle de la vie.

Si le moine Gratien ne fut pas compris par ses contemporains lorsqu'il retraça dans son immense et immortel travail du Décret, l'état primitif de l'église, ne régnant encore que par la puissance de la parole de Jésus-Christ et de ses Apôtres, c'est que son siècle était élancé dans une autre carrière, c'est que l'église fut appelée à sortir des bornes modestes de son humble empire de la conscience et destinée à prendre les rênes du monde.

C'est ce qui échappa aux paisibles regards du moine renfermé dans le silence de son cloître, d'où, plongé dans la douce méditation sur son siècle, dont il se croyait l'humble représentant comme il était aussi son laborieux interprête, il n'avait pas entrevu ce qui se passait tout autour de lui, il n'avait pas suivi des yeux perçans du génie le grand mouvement qui venait de naître au milieu de tant d'élémens discordans, et qui dès lors devait marcher vers un accomplissement tout différent de celui qu'il se figurait.

C'est alors que succédèrent les décrétales des souverains pontifes aux canons jadis si sacrés des conciles des évêques, comme dans la Rome païenne le édits des empereurs avaient remplacé les jugemens et les arbitrages des jurisconsultes; les décrétales, comme les édits des empereurs, avaient acquis un pouvoir absolu dans toutes les affaires publiques, et tous deux étaient devenus l'unique source de tout droit; et c'est pourquoi sans doute le langage de ces deux temps législateurs se rapproche, et de même que les droits antérieurs à Justinien, qui n'avaient point reçu la sanction de son autorité particulière, furent appelés du nom de droit ancien, pendant que

Digitized by Google

les lois de Justinien elles-mêmes reçurent le nom de droit nouveau; de même furent distingués les canons des conciles et les décrétales des souverains pontifes antérieurs à Eugène III, par le nom de droit ancien, tandis que les décrétales depuis Eugène III et Alexandre III jusqu'à Grégoire IX recurent également le nom de droit nouveau.

Le jeune monde savant, réjoui de l'heureuse autorité que prenaient les décrétales, se hâta aussitôt d'extraire tous les trésors de cette mine féconde. On recueillit alors les décrétales des papes, qui depuis Eugène III émanèrent en bien plus grand nombre de la cour de Rome, et on les rédigea sous des rubriques plus ou moins cohérentes, afin de servir de complément à l'ouvrage de Gratien. C'est de cette direction seule que ces premiers essais tirèrent leur imperfection; de là vient qu'ils renfermèrent encore des canons des conciles entremêlés aux décrétales fausses et véritables des papes antérieurs à Eugène III.

Déja commençait à prévaloir la distinction entre les collections de canons et celle de décrétales. Les collections de canons furent ainsi appelées, parce qu'elles étaient des ouvrages contenant, pour la plus

grande partie, des canons des conciles des passages, des Saints Pères, et des décrétales antérieures à Alexandre III, soit que ces ouvrages fussent antérieurs ou postérieurs à ce pontife; tandis que les ouvrages, dont la plus grande partie renfermait des décrétales d'Alexandre III et de ses successeurs, reçurent le nom de collections de décrétales, quoique ces ouvrages continssent également un assez grand nombre de canons des conciles et de décrétales antérieures à Alexandre III.

Le pontificat de ce pape est un de ceux qui ont le plus contribué à pousser l'ardeur scolastique à multiplier des productions pareilles; c'est celui sous lequel l'esprit du siècle se montra le plus déterminé. Nous voyons un grand nombre d'opuscules, tous contenant des décrétales d'Alexandre III, qui embrassent toutes les branches des croyances religieuses et politiques de ce temps fertile. On y trouve tranchées par des décrétales les questions les plus sublimes de la foi, ainsi que celles de la philosophie, à côté des questions les plus ordinaires du droit civil, par le mien et le tien. Tout s'agitait en confusion et marchait à grands pas par des routes inconnues vers un développement

d'où devait sortir un jour nouveau et une nouvelle existence.

Mais qui pourrait mieux peindre cette grande époque qui sollicite avant tout les regards du jurisconsulte et de l'historien, qu'Etienne [1], abbé de

[1] Lapsa sunt apud nos in confusione sacrarum studia litterarum dum et discipuli solis novitatibus applaudunt, et magistri gloriæ potius invigilant quam doctrinæ, novas recentasque summulas et commentaria firmantia super theologia passim conscribunt; quibus auditores suos demulceant, detineant, decipiant, quasi nondum sufficerint sanctorum opuscula patrum, quos eodem spiritu sancto scripturam legimus exposuisse, quo eam composuisse credimus apostolos et prophetas..... Disputatur publice contra sacras constitutiones de incomprehensibili deitate, de incarnatione verbi, verbosa caro et sanguis irreverenter litigat. Individua trinitas in triviis secatur et discerpitur, ut tot jam sint errores quot doctores, tot scandala quot auditoria, tot blasphemiæ quot plateæ. « *Rursus si ventum fuerit ad judicia, quæ « jure canonico tractanda sunt vel a vobis commissa vel ab ordinariis ju- « dicibus cognoscenda, profertur a venditoribus inextricabilis sylva de- « cretalium epistolarum quasi sub nomine sanctæ recordationis Alexandri « Papæ; et antiquiores sacri canones abjiciuntur, respuuntur, exspuun- « tur. Hoc involuero prolata in medium ea quæ in conciliis sanctorum Pa- « trum salubriter instituta sunt, nec formam conciliis nec finem negotiis « exponunt prævalentibus epistolis, quas forsitan advocant et conductitii « sub nomine Romanorum Pontificium jam prophetæ in cubicalis suis « confingunt et conscribunt. Novum volumen ex eis compactum et in « scholis solemniter legitur et in foro exponitur, applaudente casu nota- « riorum qui in conscribendis opusculis suspectis et laborem suum gau- « dent imminui et mercedem augeri.* » Ut duo prædicta sunt, et ecce restat tertium quod facultates, quas liberales appellant, amissa libertate pristina in tantam servitutem dejiciuntur, ut comatuli adolescentes eorum magisteriæ impudenter usurpent, et in cathedra seniorum sedeant imberbes; et qui nondum norunt esse discipuli, laborent ut nominentur magistri. Omissis regulis artium, abjectis libris authenticis artificio muscas ignavium verborum et sophismatibus suis tan-

Sainte-Geneviève à Paris, puis évêque de Tournai, dans sa lettre à jamais mémorable à Célestin III, homme juste et sincère, mais qui ne comprenait non plus son temps que ses prédécesseurs, à compter d'Alexandre III, qui tous ne semblent que vouloir servir de transition paisible au grand siècle de l'histoire.

Voilà ce que c'est que d'être à l'entrée d'une grande époque, d'en sentir toutes les impressions, sans pouvoir les comprendre, ne portant que sur un passé évanoui des regards plaintifs et attristés par le mouvement imposant du présent. Qui mieux encore que le grand abbé de Clairvaux, Bernard, qui avec sa franchise naïve et son langage mélancolique, reproche à Eugène III de réformer la sainte église, et de la changer en un tribunal avide, où ne retentissent que les bruits effroyables des plaideurs et des débats profanes, tandis que les lois du Seigneur s'en sont re-

quam arenearum tendiculis includunt. Clamat philosophia vestes suas scindi et disrumpi, nec consulitur ab antiquo nec antiquum consolatur. Hæc omnia, Pater, correctionis apostolicæ manum desiderant, *ut uniformitas docendi, discendi, disputandi, auctoritate vestra certam redigatur ad formam*, ne sermo divinus attritione vulgari vilescat, nec in angulis dicatur : ecce hic Christos, aut ecce illic, nec sanctum canibus et margaritæ porcis conculcandæ tradantur. Epist. 251, ed. Cl. du Molinet. Parisiis 1679, in-8°, p. 366.

tirées[1], et c'est de là que le grand pape Alexandre III lui-même, croyant ne céder qu'aux plaintes innocentes de ses contemporains[2], crut devoir défendre l'étude des lois ainsi que les études de la physique et de la chimie aux ecclésiastiques, pour les ramener à des occupations moins incompatibles avec leur état.

Accomplissement étrange! Bernard, prévôt de l'église cathédrale de Pavie, puis évêque de Faënza, pour subvenir aux besoins de son temps, rédigea le premier une collection complète de décrétales, extraite des opuscules que nous venons de signaler. Il l'appelle pour cette raison : *Bréviaire de décré-*

[1] Quid servilius, quid indignius, præsertim summo Pontifici, quam, non dico omni die sed pæne omni horâ iosudare talibus rebus et pro talibus? Denique quando oramus? Quando docemus populos? Quando ædificamus ecclesiam? Quando meditamur in lege? Et quidem quotidie perstrepunt in palatio leges, sed Justiniani, non Domini. Sustene etiam istud? Tu videris. Nam certe lex Domini immaculata, convertens animas. Hæc autem non tam leges, quam lites sunt et cavillationes, subvertentes judicium. Tu ergo pastor et episcopus animarum, qua mente, obsecro sustines coram te semper silere illam, garrire illas? Fallor, si non movet tibi scrupulum perversitas hæc. De Consideratione ad Eugenium III. Lib. I, c. 4, pag. 410, Op. t. II, ed. cit.

[2] Voyez Can. 8, Conc. de Tours, l'an 1163, chez F. D. Mansi : Sacrorum Conciliorum nova et amplissima Collectio. Venetiis, 1776, io-fol. Voy. cap. 3, ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis se immisceant, 3, 50.

tales. Le même ouvrage est connu sous le nom de *Livre des extravagantes*, de Bernard [1].

Pour donner la dernière marque de perfection à son ouvrage, Bernard le divisa, à l'exemple du Code de Justinien, en cinq livres, rangeant chacun d'eux sous un certain nombre de rubriques; elles contiennent des décrétales dont le contenu est plus ou moins en harmonie avec les énoncés de ces rubriques.

Les livres premier et second traitent de la manière d'engager, d'instruire et de juger les affaires contentieuses devant les tribunaux civils et ecclésiastiques, et c'est de là qu'est émanée toute la pratique du barreau. Les troisième et quatrième livres traitent particulièrement des affaires ecclésiastiques, tant spirituelles que temporelles, telles que : de l'administration des sacremens, des biens de l'église, des contrats, du mariage, des testamens, des priviléges de

[1] Voici comme il parle dans la préface de son ouvrage : Sit itaque jurisperitus in consilio cautus, in patrocinio fidelis, in judicio justus. Ut autem vobis uberior allegationum vel judiciorum, copia præparetur, ad honorem Dei sanctæque Romanæ ecclesiæ ac studentium utilitatem, ego B. papiensis præpositus exempla *de veteri novoque jure* sub titulis compilavi super operis imperfectione veniam postulans ab lectore. Antiquæ epistolarum Decretalium R. P. compilationes, ed. Ant. Augustious, cum notis Cujacii J. C. Parisiis, 1609, in-fol. Nous citons toujours cette édition.

l'état ecclésiastique, des prébendes et autres dignités, du droit de patronage, etc. Enfin le cinquième livre contient le droit criminel ecclésiastique, savoir : de l'accusation, de la poursuite de l'instruction, et de la forme des jugemens criminels, et en dernier lieu des peines et des censures.

C'est donc de cette manière que Justinien, dans son Code, fit distribuer tous ses vastes matériaux. On peut aussi observer que Bernard le prit pour modèle; toutefois il ne faut point compter les trois derniers livres, car ils ne contenaient que les lois d'administration des villes de l'empire, qui, lorsque cette administration s'était effacée au milieu du mélange des institutions féodales et chevaleresques du moyen âge, avaient perdu le sceau de leur autorité; raison qui explique comment Bernard ne leur déféra aucun égard en n'ajoutant pas à son ouvrage les livres VII, VIII et IX analogues du Code Justinien.

Ainsi la collection de Bernard marchait de pair avec le Code Justinien; ainsi elle fut accueillie avec non moins d'admiration que d'enthousiasme, et toutes les autres collections ne se rattachent dès-lors à elle qu'en qualité de complémens.

Innocent III, le plus grand de tous ceux qui jadis

ont orné le saint siége apostolique, l'oracle de son temps comme il le serait encore du nôtre, bien que, ne faisant lui-même que suivre le plan de Bernard dans sa collection rédigée par Pierre de Bénévent son secrétaire, fixa le premier le sort des collections de décrétales, qui jusque là étaient abandonnées au hasard, et ne devaient leur existence qu'aux seuls besoins de leur siècle. Après avoir sanctionné de sa propre autorité cette collection, il l'envoya à l'université de Bologne pour y être enseignée comme règle universelle du droit applicable dans les tribunaux.

Honorius III et Grégoire IX, ainsi qu'Innocent IV, Grégoire X, Alexandre IV, Nicolas III, Boniface VIII, Clément V et Jean XXII faisaient de même de leurs collections; les derniers abusant du noble et sincère exemple de leurs devanciers, et au mépris des saints devoirs de leurs hautes fonctions et des besoins sacrés du siècle [1].

[1] Les terribles leçons des deux plus beaux génies du moyen âge, de l'incomparable Dante et du grand Pétrarque, sont connues; leurs inspirations prophétiques se sont accomplies et s'accompliront encore.

L'Evangelio è i Dottor magni
Son derelitti, e solo a i Decretali
Si studia si, che pare a lor vivagni,
A questo intende 'l Papa e i cardinali :
Non vanno i lor pensieri a Nazarette ;

Les collections, une fois admises par les professeurs de cette université dont la gloire remplit le monde d'un éclat que jamais établissement scientifique ne put se vanter d'avoir obtenu [1], avaient alors subi la

La dove Gabriello aperse l'ali,
Ma Vaticano, e l'altre parti elette
Di Roma, che son state cimetero
Alla milizia che Pietro seguette,
Tosto libere fien dall' adultero.
Paradiso X, 133, p. 140, T. III, ed. B. Lombardi, M. C. Roma, 1822, in-8°.

Fontana di dolore, albergo d'ira,
Scola d'errori, e tempio d'eresia
Gia Roma, or Babilonia falsa é ria,
Per cui tanto si piagne è si sospira;
O fucina d'inganni, o prigion d'ira,
Ove 'l ben more, e 'l mal si nutre e cria;
Di vivi inferno; *un gran miracol fia*,
Se Cristo teco al fine non s'adira.
Sonetto 107, p. 122. F. 1, ed. Fr. Soave, 1805, in-8°.

[1] Qui ne connaît la renommée de ces fameux professeurs de l'empire, qui a traversé tant de siècles et les traversera encore à jamais. La renommée de Fr. S. Scævola, de Labeon, de Sabinien, de Papirius, de Proclus, de Paulus, de Papinien, de Gaïus, d'Ulpien, de Tribonnien et de Théophyle. Les professeurs de Bologne, héritiers et dépositaires fidèles de cette gloire semblent les vouloir éclipser, et ils obtiennent de leurs contemporains plus d'admiration que leurs devanciers n'en recueillirent des leurs. A en juger de leurs surnoms on croirait voir revivre l'emphase des titres pompeux de Bysance. Henry de Ségusius, archevêque d'Embrun, cardinal-évêque d'Ostie, fut appelé : *Doctor profundissimus, et juris utriusque monarcha.* — Innocent IV, comme il était encore professeur, l'avocat le plus rusé et le plus fameux de son temps : *Monarcha juris legumque, lumen fulgi-*

dernière épreuve, et passèrent dans toutes les écoles comme droit reçu et commun.

Bologne, couronnée du diadème impérial des sciences, reine des jeunes républiques voisines qui, formées au sein de ses lumières, étaient redevables à ces fameux professeurs de leur prospérité politique; Bologne réunit à cette époque la gloire des écoles jadis renommées de Constantinople, de Berynte et de la vieille Rome, descendue enfin dans la tombe, emportant la dernière gloire de ses empereurs législateurs et de ses écoles souveraines; gloire qui semble vouloir adoucir le sort de la maîtresse du monde païen; Bologne devint à son tour l'organe de l'église législatrice, la ville chérie des papes, d'où partirent pour toutes les plages du monde leurs arrêts et leurs actes publics; tandis qu'aux sublimes portes de Saint-Pierre à Rome, on ne lisait que de simples décrets sur les affaires du second ordre.

Et Bologne est tombée! et le monde, maîtrisé jadis par elle, achève maintenant son œuvre ayant secoué

rissimum Decretorum, cononistarum Dominus, Pater atque organon veritatis.— André d'Isernia : *Evangelista Jurisconsultorum, Auriga in feudis.*—Jean d'André : *Tuba et Pater juris canonici, Lumen mundi et Rabbi Doctorum!* etc.

Dat Galenus opes et Justinianus honores!

son fardeau; et la croix accomplit son empire céleste dans des conquêtes plus réelles et plus sincères.

J'ai retracé ailleurs la suite et l'enchaînement des collections des décrétales qui font partie du Code Grégorien, autant que me permettaient les matériaux connus jusqu'ici [1]. Les recherches suivantes se rattachent très-intimement à ce travail, et contiennent des découvertes nouvelles qui jettent un nouveau jour sur cette branche des sciences si injustement négligée depuis les Augustin, les Cujas, les Florent, les frères Labbe et Pithou, les de Haute-Serre, les Sirmond, les Conte, les Quesnel, les Baluze, les Coustant et les Mabillon. Les succès heureux et incomparables de ces écrivains ne nous ont pas peu enhardis à les entreprendre, et la gloire qu'ils se sont acquise est à nos yeux un titre suffisant pour nous mettre à l'abri de toute censure.

[1] Commentatio de Romanorum Pontificum Epistolarum Decretalium antiquis collectionibus, et de Gregorii IX P. M. Decretalium Codice. Lipsiæ, 1829, in-4°. Charles Buttler (Esq. Barrister at law) qui traita depuis le même sujet, est plein d'erreurs et imbu de tous les vieux préjugés, reproche qu'il mérite également dans la partie du droit romain. Voyez An historical and literary Account of the Roman and canon Law. Appendix at the Memoir of the life of Henry Francis d'Aguesseau, chancellor of France; and his ordonances for consolidating and amending certain portions of the French Law. London 1830, in-8°, pag. 186, etc.

La reconnaissance étant un des plus sacrés devoirs, qu'il me soit permis d'offrir ici mes remercîmens les plus sincères à M. Hase, conservateur des manuscrits grecs de la Bibliothèque du roi à Paris, etc., et à MM. de Manne et van Praet, conservateurs des livres imprimés, etc. Leurs secours bienveillans ont seuls rendu possible la publication de mes recherches.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

SUR UNE COLLECTION DE DÉCRÉTALES DE LA BIBLIOTHÈQUE DE BRUGES.

Bernard, évêque de Pavie, qui, comme nous l'avons vu dans la préface, devint le modèle de tous ceux qui vinrent après lui, eut lui-même plusieurs devanciers. Deux seulement nous sont connus : l'un est l'auteur d'une collection de décrétales sous le nom d'appendice au troisième concile de Latran, assemblé sous Alexandre III, l'an 1179[1] ; l'autre, qui

[1] Cet ouvrage fut mis au jour par le savant Pierre Crabbé (Collectio Conciliorum, t. II, ed. Coloniæ, 1551, fol.), et passa avec peu de changemens dans toutes les collections des conciles. Conciliorum omnium tum generalium tum provincialium atque particularium Collectio. Coloniæ, 1567, fol. t. III. p. 611-733. Collectio Conciliorum, etc., par D. Bolanum. Venetiis, 1585, fol. t. IV, p. 85-209. Collectio Conciliorum, etc., S. Binii. Colon. Agrip., 1606, t. III, p. 1345-1440. Collectio Regia Parisiorum, t. XXII, p. 477-761. Labbé et Cossart. t. X, p. 1535-1733. Hardouin, t. VI, p. II, p. 1693-1876. N. Coleti, t. XIII, p. 446-658. Mansi, t. XXII, p. 248-454.

marcha sur les traces du premier, a rédigé une collection qui fut mise au jour par le savant J.-H. Boehmer, d'après un vieux manuscrit de la Bibliothèque de Cassel.

Pendant mon séjour littéraire à Bruges, en Belgique, j'ai donné une attention particulière à l'examen des manuscrits de la Bibliothèque de cette ville; après bien des recherches, je trouvai une collection de décrétales rédigée d'après le même plan que celle de Cassel, ce qui me fait croire qu'elle doit aussi son origine à l'appendice [1].

La collection se divise en cinquante-neuf rubriques qui sont marquées par des inscriptions générales. Les rubriques elles-mêmes se divisent en plusieurs chapitres qui portent aussi leurs inscriptions particulières.

Les décrétales des papes s'y trouvent tantôt entières, tantôt en partie seulement. Outre les décrétales d'Alexandre III et de ses successeurs, Luce III, Urbain III, Grégoire VIII et Clément III, on en trouve

[1] Pour abréger, nous appellerons *Appendice* la collection de décrétales d'appendice au troisième concile de Latran; celle de la Bibliothèque de Cassel, *Collection de Cassel*, et enfin celle de la Bibliothèque de Bruges, la *Collection de Bruges*.

encore deux[1] qui portent, ainsi que dans l'appendice et la collection de Cassel, l'inscription de décrétales d'Innocent III, quoiqu'elles appartiennent à Innocent II, comme je l'ai déjà fait voir[2]. La dernière de ces décrétales porte une inscription plus complète[3] que dans les collections de Bernard[4] et de Grégoire IX[5]; elle se voit dans certains manuscrits de Gratien; mais elle doit en être retranchée, puisque Gratien ne l'y a pas insérée lui-même[6]. Le chapitre 9 de la 47e rubrique porte la véritable inscription *Magistro Vacario*, laquelle est douteuse dans l'appendice[7] et la collection de Cassel[8]. Le chapitre 1er de la 1re rubrique contient la célèbre décrétale d'Alexandre III

[1] R. 47, c. 5, et R. 42, c. 3.

[2] Commentatio de Romanorum Pontificum epistolarum decretalium antiquis collectionibus, etc., p. 8.

[3] « *Innocentius venerabilibus fratribus P. Aquilejensi Patriarchæ, M. Mantuano, F. Felicensi, L. Vincentino et P. Cumensi episcopis.* »

[4] L. V, t. 29, c. 4. La collection de Bernard fut imprimée avec les trois anciennes collections par le fameux Ant. Augustin, archevêque de Tolède, à Ilerde, 1576, à Rome, 1583. Je cite l'édition de Jacques Cujas, Paris, 1609, in-fol. Voy. ma dissertation, p. 12.

[5] L. V, t. 34, c. 5.

[6] C. 2, q. 5, c. 17. Voyez J. G. Bickell : de paleis quæ in Gratiani decreto inveniuntur. Marburgi, 1827, in-4°, p. 12.

[7] R. 6, c. 13.

[8] R. 58, c. 13. Voyez E. T. Ch. Wenck : Magister Vacarius primus juris Romani in Anglia, professor. Lipsiæ, 1820, in-8°, p. 41, F. C. de Savigny, Histoire du droit romain au moyen âge, t. IV. p. 120.

au prêtre Jean [1], roi de l'Inde, prince fameux dont on raconte tant de merveilles.

Les rubriques et surtout leurs chapitres se succèdent presque toujours dans le même ordre que dans l'appendice. Quelquefois plusieurs chapitres sont omis et remplacés par d'autres, que l'auteur paraît avoir tiré d'archives particulières. Les canons du troisième concile de Latran se trouvent insérés indifféremment dans les rubriques, tandis que dans l'appendice ils sont conservés dans l'ordre même où ils ont été promulgués au concile; ils forment dans cette dernière collection la première rubrique, et dans celle de Cassel, où ils sont disposés dans un autre ordre, ils forment les douze premières.

Le sommaire des chapitres, tant dans l'appendice que dans la collection de Cassel, en a été entièrement retranché. Les inscriptions générales des rubriques de l'appendice furent assez souvent changées; l'auteur en divisa quelques-unes et en retrancha d'autres, et enfin il en réunit plusieurs dans une seule en leur en substituant de nouvelles.

[1] Cette décrétale, avec un savant commentaire de A. Pagi, se trouve chez Baronius, Annales ecclesiasticæ, ad an. 1177, n° 33, p. 460, t. XIX de l'édition de Mansi. Lucæ, 1776, in-fol.

Quant à l'époque et au nom de l'auteur, ils nous sont entièrement inconnus; mais la collection est peu postérieure à l'appendice. A en juger d'après la forme des caractères du manuscrit tracés sur parchemin avec beaucoup de régularité, on peut conclure qu'elle est de la fin du douzième siècle; car nous y trouvons les mêmes caractères et presque le même parchemin que dans le manuscrit des lettres d'Alexandre III conservé dans la Bibliothèque d'Arras, où j'ai pu l'examiner. Or les savans Bénédictins, qui, les premiers, ont fait imprimer ce précieux monument, font voir qu'il remonte jusqu'à cette époque [1].

D'après les décrétales que l'auteur lui-même ajouta à cette collection, lesquelles sont presque toutes d'Alexandre III et adressées aux évêques d'Amiens, de Cambrai, de Châlons-sur-Marne, de Soissons et à l'archevêque de Reims, nous pourrions soupçonner qu'il était Belge ou Français.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à transcrire les rubriques de cette collection.

I. De fide catholica, c. 1-2. — II. De judicis, c. 1-5. — III. De hæreticis, cotarellis et piratis, c. 1-3. — IV. De schismaticis et symoniacis,

[1] Edm. Martenius et Urs. Durandus, Amplissima Collectio monumentorum et documentorum, etc. Parisiis, 1724, fol., t. 2, p. 622-101.

qui prohibitas tam in excessibus corrigendis quam in spiritualibus administrandis venalitates exercent, c. 1-21.—V. De usuris, c. 1-9. —VI. De raptoribus et furibus puniendis, c. 1-2.—VII. De sacrilegis ex injectione manus in clericos, templarios, religiosos, et violatione ecclesiarum, c. 1-6.—VIII. De Romani Pontificis auctoritate et dignitate, c. 1-6. — IX. De promotione summi pontificis et aliorum prælatorum qualiter fieri debeat, c. 1-7. — X. De conversatione prælatorum et modestia erga subditos, c. 1-7. — XI. De ordinatione clericorum licita et illicita, et qui prohibentur promoveri et qui permittantur, c. 1-16. — XII. Quibus ex causis promoti dejiciuntur vel a quibus debeant abstinere, c. 1-12. — XIII. De conversatione clericorum, et officio et beneficio percipiendo et reverentia erga prælatos, c. 1-15.— XIV. Quibus et a quibus ecclesiastica beneficia sunt conferenda, c. 1-19. — XV. Quod non teneat promissio super non vacante beneficio facta, et de exhibitis successionibus, c. 1-8. — XVI. An aliquis plures habere possit dignitates vel præbendas in ædem ecclesia vel in diversis, et an aliquis pluribus ecclesiis præfici possit, c. 1-8. — XVII. De privilegiis ecclesiarum et earum indemnitate servanda, c. 1-16. — XVIII. De censibus ecclesiarum et pensionibus, et decimis et oblationibus, c. 1-13. — XIX. De privilegiis religiosorum et pœna abutentium eis, et a quibus debeant abstinere, c. 1-19. —XX. De reditibus scholaribus reformandis, c. 1-4.—XXI. De communi indulgentia facta clericis et laicis, c. 1. — XXII. De spirituali indulgentia facta leprosis vel alicui certæ personæ, c. 1-3. — XXIII. De torneamentis prohibitis et treugis observandis, c. 1-4. — XXIV. De votis, c. 1-5. — XXV. De pactis et transactionibus servandis et non observandis, c. 1-9. — XXVI. De modo satisfactionum, c. 1-2. — XXVII. De peremptorio edicto et pœna contumacium, c. 1-5.— XXVIII. Quod excommunicati merito contumaciæ præstita cautione judicio standi sunt absolvendi, c. 1-5. — XXIX. De officio actoris et rei, c. 1-2. — XXX. An sacramentum calumniæ sit in spiritualibus præstandum, et an a clericis, c. 1-3. — XXXI. De ordine cognitionum et de restituendis injuste spoliatis, c. 1-8.—XXXII. De varia judicum notione et quæ causa cui præjudicet, c. 1-4. — XXXIII. De officio legati Romanæ sedis, c. 1. — XXXIV. De officio delegatorum judicum, c. 1-12. — XXXV. De officio ordinarii judicis, c. 1-4. — XXXVI. De rescriptis subrepticiis et super re litigiosa impetratis, c. 1-10. — XXXVII. De suspectis litteris et aliquam dubitationem habentibus, c. 1-5. — XXXVIII. De litteris

Digitized by Google

commissoriis, quibus præjudicent et si læsæ apparuerint, c. 1-2. — XXXIX. De instrumentis, in quibus nomina absentium subscribuntur, et quibus spiritualia laicis confirmata reperiuntur, c. 1-2. — XL. De testibus et probationibus, c. 1-16. — XLI. Quando loco probationis ad jusjurandum decurrendum est, quæ sacramenta tenenda sunt vel non, c. 1-7. — XLII. De purgatione quæ ad purgandam innocentiam inducitur, c. 1-6. — XLIII. De confessis, c. 1-3. — XLIV. De sententiis et pœna condemnatorum, c. 1-10. — XLV. De appellationibus prosequendis et temporibus earum et pœna non persequentium, c. 1-9. — XLVI. Quod non est ratum habendum, quod sit in alicujus præjudicium pendente appellatione, c. 1-6. — XLVII. Quibus appellationibus, vel non, est deferendum etiam si in commissione sit appellatio inhibita, et si judices sint suspecti et de accusationibus, c. 1-25. — XLVIII. De mandatis summi pontificis non impune committendis et rebus vel verbis dubiis, c. 1-4. — XLIX. De conjugiis licitis vel illicitis et quod in eis consensus non coactio operatur, et de eorum impedimentis, c. 1-30. — L. Quod juris est, si lepra alterum contrahentium ante carnale commercium vel post infecerit, et quasi alter fornicatus sit, c. 1-5. — LI. An viri possint, ut sibi uxores reddantur, postulare et an filii ante conjugium vel post suscepti tolerante ecclesia sint habendi legitimi, c. 1-6. — LII. De clandestinis nuptiis prohibitis et de secundis, nè in eis benedictio iteretur et si alter ad religionem transierit, c. 1-8 — LIII. De divortiis cum quanta debeant discuti discretione et si dolo fuerint direpta an sint restauranda, c. 1-15. — LIV. Divortio celebrato facto quod dos reddi debeat, c. 1. — LV. De debitis defunctorum episcoporum, c. 1. — LVI. De libertate testandi et de legatis, c. 1-6. — LVII. De reconciliatis sepeliendis, c. 1. — LVIII. De sigillo confessionis non detegendæ, c. 1. — LIX. De remissionibus, c. 1-4.

CHAPITRE II.

SUR UN EXTRAIT DE LA COLLECTION DE BERNARD DE PAVIE.

On a fait des extraits de la collection des décrétales de Bernard, comme on en a fait des collections des canons. On en trouve une preuve dans un manuscrit de la Bibliothèque du roi à Paris. Ce manuscrit, coté Ms. lat. nº 1566, contient une collection des décrétales, tirée tout entière de celle de Bernard.

Cette collection est divisée en quatre-vingt-douze rubriques, qui se subdivisent aussi en chapitres.

Les rubriques, avec leur division en chapitres, sont le plus souvent tirées tout entières de l'ouvrage de Bernard, sans toutefois garder le même ordre.

Quelquefois l'auteur se contente de donner l'indication des chapitres. Voici la raison qui l'a fait agir de la sorte. Souvent les rubriques de la collection de Bernard qu'il a transportées dans son ouvrage, ne

renfermaient qu'une partie de certaines décrétales, il les a complétées en réunissant dans leur ordre naturel et sous un seul titre, toutes les autres parties qui étaient dispersées dans différentes rubriques ajoutant quelquefois à la fin la date de leur publication. C'est ainsi que dans la collection de Bernard, le second chapitre de la rubrique *de Consuetudine* (L. I, t. 3, c. 2), ne contenant qu'une très-petite partie d'une grande décrétale d'Alexandre III à l'évêque de Worcester, marquée *Alexander III, P. Comp.* (pars capituli) *Meminimus.* L'auteur y réunit tous les morceaux qui avaient rapport à cette décrétale, et étaient intitulés *Alexander III P. Comp. Meminimus.* Il mit en tête de cette pièce les parties insérées dans la collection de Bernard, L. IV, t. 6, c. 6; L. III, t. 5, c. 14; L. III, t. 34, c. 8; L. II, t. 20, c. 9; L. I, t. 21, c. 12; L. II, t. 20, c. 10, 11; L. IV, t. 20, c. 6, et la fit suivre de deux parties L. IV, t. 5, c. 3; L. II, t. 15, c. 2, qui restaient pour la terminer [1]. Lors donc qu'il rencontrait

[1] On trouvera un travail semblable : Rubr. 10, c. 5; L. I, t. 21, c. 14, L. I, t. 8, c. 5, c. 6, c. 7; L. III, t. 35, c. 3; L. II, t. 21, c. 1. L'auteur y a ajouté aussi la date : *datum Venetiis III Nonis Martii* Rubr. 15, c. 4 : L. IV, t. 4, c. 3; L. IV, t. 11, c. 1, 2; L. II, t. 13, c. 14; L. V, t. 12, c. 1; L. II, t. 13, c. 15; L. II, t. 18, c. 6; L. I, t. 12, c. 1; L. V, t. 10, c. 8. Rubr. 22, ch. 2; L. II, t. 3, c. 4; L. I,

les mêmes chapitres dans les autres rubriques, il lui suffisait de les indiquer [1].

Ainsi il est évident que l'auteur de cet opuscule n'a eu recours à aucune autre collection de décrétales que celle de Bernard.

On y trouve quelques morceaux du droit romain, dont on ne voit aucune application dans l'ouvrage de Bernard [2]; ils sont peut-être empruntés d'une an-

t. 9, c. 3; L. II, t. 2, c. 6. Rubr. 29, c. 1; L. I, t. 21, c. 7; L. II, t. 13, c. 13; L. I, t. 2, c. 3; L. II, t. 14, c. 1; L. III, t. 33, c. 10; L. I, t. 20, c. 4. Rubr. 29, c. 10; L. V, t. 20, c. 4; L. II, t. 13, c. 12. Rubr. 29, c. 14; L. V, t. 29, c. 7; L. II, t. 14, c. 4; L. II, t. 2, c. 7. Rubr. 32, c. 1; L. II, t. 20, c. 12, c. 13; L. I, t. 21, c. 6; L. II, t. 17, c. 4; L. IV, t. 4, c. 37. Rubr. 2, c. 6; L. II, t. 20, c. 5, c. 6, c. 7. Dans les chapitres suivans l'auteur a conservé tantôt les inscriptions, tantôt les dates. Rubr. 29, c. 16; L. II, t. 14, c. 2. *Alexander III, venerabili fratri Papiensi episcopo... datum Anagniæ II, Id. Novemb.* Rubr. 53, c. 4; L. I, t. 34, c. 4. *Eugenius, P. III, dilecto filio G. presbytero cardinali et J. Aretino episcopo... Dat. Segniæ VI, Kal. Aug.* Rubr. 56, c. 1. *Dat. Capuæ III, Non. Novemb.* Rubr. 56, c. 2. *Dat. Benevent. V, Kal. Decembr.* Rubr. 877, c. 2; L. IV, t. 19, c. 2. *Dat. Later. V Id. Maii.* Rubr. 86, ch. 2; L. IV, t. 18, c. 2. *Alexander III episcopo, et dilectis filius canonicis et universo Clero et populo Cremonensi.* Nous conserverons dans les citations des anciennes collections de décrétales le nom des titres, au lieu de celui des rubriques.

[1] C'est ainsi que, Rubr. 29, c. 18, 19, 20, il dit simplement : Item Alexander III. *In causis* et inf. Item idem *De quarta* et inf. Item idem *Scripta vero* et inf., parce que ces décrétales de la collection de Bernard, L. II, t. 13, c. 15; L. II, t. 18, c. 6 et L. II, t. 15, c. 2 étaient déjà insérées Rubr. 14 et Rubr. 1.

[2] Rubr. 45, c. 3; L. II, pr. D. de nox, act. (9, 4). Rubr. 76, c. 2

cienne collection des canons. Il y a aussi plusieurs canons des conciles disposés dans le même ordre et avec les mêmes inscriptions que dans le décret de Gratien [1], auquel ils sont ajoutés sous le nom de *Paleæ*; je ne parle point de bien d'autres pièces de ce nom, qui se trouvent en assez grand nombre dans la collection de Bernard, et dont plusieurs fois l'auteur s'est servi.

Nous ne connaissons ni l'auteur, ni l'époque à laquelle il composa son ouvrage; mais il paraît certain qu'il ne fut pas de beaucoup postérieur à Bernard; car, dans la collection, nous ne trouvons que des décrétales d'Alexandre III et presque aucune de ses successeurs.

Le manuscrit, écrit sur parchemin, ne paraît pas de beaucoup postérieur à l'époque de Bernard.

Nous allons transcrire les différentes rubriques de cet opuscule sans toutefois donner celles que l'auteur n'a fait que copier dans la collection de Bernard. Nous renverrons pour celles-ci à cette dernière col-

et 3. Julian. 36, c. 11, c. 24 et c. 27; L. IV, pr. § 1; L. 30 pr. § 3; L. 39. D. ad L. Aquil (9, 2).

[1] Rubr. 88, c. 1, 2 et 3. Gratien. Dist. 88, c. 11, 12 et 13. Rubr. 89, c. 1 et 2. Gratien. Dist. 96, c. 13 et 14.

lection; c'est ce que nous ferons aussi quand les inscriptions des rubriques seront différentes.

R. 1, L. 1, t. 3. R. 2. De prioribus et posterioribus synodis. R. 3. De novis statutis. L. I, t. 1. R. 4, De his qui ex concubinis filios habent (L. I, t. 13, c. 1). R. 5, 6, 7, 8 et 9; L. I, t. 15, 16, 17, 18 et 19. R. 10. De electione; L. I, t. 4. R. 11, c. 1-2. De venatoribus; L. V. t. 22, c. 1-2. R. 12, c. 1; L. V, t. 19, c. 1. R. 13. De falsariis; L. V, t. 21. R. 14. De falsariis; L. V, t. 16. R. 15. De his qui casu occidunt. L. V, t. 10. R. 16. De corpore vitiatis; L. I, t. 12. R. 17, c. 1-5. De servis non ordinandis. L. I, t. 10. R. 18, c. 1; L. I, t. 11, c. 1. R. 19. De servis paganorum. L. V, t. 5. R. 20. De tempore ordinationis. L. I, t. 6, R. 21. De clericis non continentibus. R. 22. De filiis presbyterorum. L. I, t. 9. R. 23, c. 1; L. V, t. 24, c. 1. R. 24; L. III, t. 2. R. 25. De negotiis sæcularibus. L. III, t. 37. R. 26. De simoniacis. L. V, t. 2. R. 27. De accusatoribus. L. V, t. 1. R. 28, c. 1-3. De colludio. L. V, t. 18, c. 1-3. R. 29. De testibus. L. II, t. 13. R. 30; L. V, t. 29. R. 31, c. 1-2; L. V, t. 30, c. 1-2. R. 32. De appellationibus. L. II, t. 20. R. 33. De coactitiis juramentis. L. II, t. 17. R. 34. L. I, t. 21. R. 55. De suspectis judicibus. R. 36. De causa quæ aliis prævideat. R. 37. De furibus. L. V, t. 26. R. 38. De ægrotantibus clericis. L. III, t. 6. R. 39. De transeuntibus ex una ecclesia in alia. L. III, t. 4. R. 40. De prædonibus. L. V, t. 14. R. 41. De intrusis (L. I, t. 8, c. 2). R. 42. L. V, t. 7. R. 43, c. 1-2. L. III, t. 12, c. 1-2. R. 44. De foro rei consequendo. L. II, t. 2. R. 45. De clericis depositis. L. V, t. 23. R. 46. De participantibus excommunicatis. L. V, t. 34. R. 47. De possessionibus ecclesiasticis. L. III, t. 11. R. 48. De servis ecclesiorum; L. I, t. 10. R. 49; L. III, t. 21. R. 59; L. III, t. 5. R. 51. De vicariis clericorum. L. I, t. 20. R. 52. De sepulturis et ultimis voluntatibus. L. III, t. 24 et t. 22. R. 53; L. I, t. 34. R. 54; L. V, t. 15. R. 55. De decimis. L. III, t. 26. R. 56. L. II, t. 18. R. 57. De confirmatione rei litigiosæ. L. II, t. 21. R. 58. De divisionibus parochiarum. L. III, t. 25. R. 59; L. III, t. 31. R. 60; L. III, t. 32. R. 61. De capellis laicorum (L. III, t. 33, c. 1-39). R. 62. De reparatione ecclesiarum. L. III, t. 35. R. 63. De his quæ sub conditione fiunt, L. IV, t. 5. R. 64. De injectione manuum in clericum (L. V, t. 34, c. 6). R. 65. De religiosis legentibus leges vel phisicam (L. III, t. 37, c. 2). R. 66.

De contumacibus. L. II, t. 10. R. 67. De pueris qui tonsurantur (L. III, t. 27, c. 4 et c. 8). R. 68. De obedientis inquisituris non facienda. L. I, t. 25. R. 69. De pœna homicidarum. R. 70, c. 1-2; L. V, t. 17, c. 1-2. R. 71. De voventibus. L. III, t. 29. R. 72; L. IV, t. 4. R. 73; L. III, t. 28. R. 74. De stuprstoribus. L. V, t. 13. R. 75. De ea quæ machinata est mariti mortem (L. IV, t. 20, c. 1). R. 76. De ea quæ nubit infra tempus luctus (L. V, t. 21, c. 1). R. 77, c. 1-3 L. IV; t. 9, c. 1-3. R. 78. De conjugio impuberum. L. IV, t. 2. R. 79. R. 80; L. IV, t. 11, t. 12. R. 81; L. IV, t. 3. R. 82. De adulteris. L. V, t. 13. R. 83. De incestuosis (L. V, t. 20, c. 13). R. 84. De leprosis. L. IV, t. 8. R. 85. De interdicto ecclesiæ. L. IV, t. 17. R. 86. De natis ex libero ventre. L. IV, t. 18. R. 87. De frigidis et maleficiatis. L. IV, t. 16. R. 88. De negotiatoribus. R. 89. Privilegium Constantini. R. 90. De principe custodiendo. R. 91. De judicum puritate. R. 92. De scripturis apocryphis.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

COLLECTION DE GILBERT.

La collection de Jean de Walls est basée sur celles de Gilbert et d'Alain qui avaient recueilli les décrétales d'Alexandre III et de ses successeurs, omises par Bernard de Pavie dont ils suivirent le plan.

Comme jusqu'ici on croyait perdus les ouvrages de ces deux auteurs, on ne savait s'ils avaient inséré dans leurs collections les décrétales d'Innocent III; c'est ce qui a fait aussi que le mode de compilation de Jean est demeuré jusqu'à présent inconnu [1].

A Bruxelles, je découvris dans la Bibliothèque jadis si fameuse des ducs de Bourgogne, maintenant

[1] Voyez les différentes opinions sur la patrie de cet auteur, dans ma dissertation, citée pag. 39. Pour l'avenir nous ne citerons les collections de décrétales de Jean de Walls, ainsi que celles de Rainère de Pompose et de Pierre de Bénévent que sous le simple nom de leurs auteurs, Jean, Rainère et Pierre.

réunie à celle de la ville, une ancienne collection de décrétales faisant suite au bréviaire de Bernard. C'est cette collection qui, comme nous allons le faire voir, a fourni les matériaux de la collection de Jean.

Ce manuscrit bien soigné, sur très-beau parchemin, paraît être du commencement du treizième siècle, et a appartenu au savant et célèbre Pamèle (mort en 1587), prévôt de l'église cathédrale d'Utrecht, qui en a fait présent à la bibliothèque de la maison des jésuites à Bruxelles [1].

Quoique le but de l'auteur de cette collection ne paraisse avoir été, selon les anciens glossateurs [2],

[1] Le ms. est coté n° 433.

[2] Post compilationem decretorum factam a Gratiano, multæ a Romana curia decretales epistolæ emanarunt, quas magister Bernardus, tunc præpositus, postmodum episcopus Papiensis, ad studentium utilitatem sub competentibus titulis compilavit, quædam antiqua jura interserenda, et vocatur compilatio prima. Post illarum compilationem quædam aliæ decretales a diversis apostolicis emanaverunt, quas magister Gilbertus ad instar primæ compilationis sub titulis compilavit. Post illum vero magister Alanus suam compilationem effecit. Tandem magister Bernardus Compostellanus archidiaconus in Romana curia moram faciens aliquantam, de registris Domini Innocentii P. unam fecit decretalium compilationem, quam Bononiæ studentes Romanam compilationem aliquanto tempore vocaverunt. Verum, quia in ipsa compilatione quædam reperiebantur decretales, quas Romana curia refutarat; sicut hodie quædam sunt in secundis, quas curia ipsa non recipit; idcirco felicis recordationis D. Innocentius P. III suas decretales usque ad annum XII editas per magistrum Petrum Bene-

que de recueillir les décrétales d'Alexandre III et de tous ses successeurs qui ont précédé Innocent III, cependant il n'a pas laissé d'en donner un grand nombre de ce dernier pontife, au point même qu'elles

ventanum notarium suum in presenti operi compilatas Bononiæ studentibus destinavit. Post illarum receptionem magister Joannes Galensis decretales omnium apostolicorum, qui præcesserunt Innocentium, de dictis compilationibus Gilberti et Alani extrahens, quandam compilationem ordinavit, quæ hodie mediæ sive secundæ decretales dicuntur, super quarum expositionibus plures doctores Bononiæ studentes glossas plurimas varias et diversas posuerunt et apparatus plures super eas scripserunt; et quia de dictis apparatibus opiniones studentium erant diversæ sententiæque confusæ, idcirco ego Tancredus Bononiensis canonicus, qualiscunque decretorum magister, ad multam instantiam sociorum meorum meliora et utiliora de dictis apparatibus colligens, e ingenio meo quædam interserendo sicut et signis glossularum demonstratur, primas et secundas decretales, prout melius potui, glossulavi; sed super præsenti tertia compilatione non apparatum feci, sed audiendo atque legendo quædam in libro notavi, quæ scholares quidam absque consciencia mea de libro meo extraxerunt et pro apparatu tertiarum illum mihi intitulaverunt. Nunc autem docendi officio ad multorum instantiam reasumto, præsentem tertiam compilationem cum diligentia, domino favente, glossabo, et constitutiones concilii proxime celebrati et jura a domino Innocentio P. III, post XII annum edita; tam in apparatibus a me factis, quam in hoc, quem ordinare dispono diligentissime, collabo. Tancrède dans l'introduction de son commentaire à la collection de Pierre de Bénévent. Ms. lat. de la Bibliothèque du roi à Paris, n° 3927. Ce passage fut publié pour la première fois par Bosquet dans ses notes aux épîtres d'Innocent III. (Tolosæ, 1635, fol. p. 48.) Bandini (Catalogus Codd. lat. Bibl. Med. Laurent. t. IV, p. 40 et sq. Florentiæ 1777 fol.), et Sarti (De claris Archigymn. Bonon. profess. t. 1. p. 2, p. 31, firent réimprimer cette même pièce. Nous la citons parce qu'elle donne le plus exactement la chronologie des différentes collections. Jean, cardinal-évêque d'Ostia, Bernard de Parma, et Jean d'Andréas ne font que répéter en d'autres termes ce témoignage. Voy. ma dissertation, citée pag. 18 sup.

forment souvent des rubriques entières. C'est ce qui a déterminé sans doute Jean à fondre la collection de Bruxelles que nous attribuons à Gilbert avec celle d'Alain, afin d'en faire un supplément à la collection de Bernard de Pavie, en retranchant de l'une et de l'autre toutes les décrétales d'Innocent III, dont la plupart étaient déjà insérées dans les collections de Bernard de Compostelle et de Pierre de Bénévent.

La collection, dont nous parlons, est divisée en cinq livres. Le premier contient vingt-deux rubriques, le second dix-neuf, le troisième vingt-quatre, le quatrième treize, et le cinquième dix-neuf. Chaque rubrique contient elle-même un certain nombre de chapitres.

Nous allons donc examiner de quelle manière Jean a fait passer cette collection dans la sienne.

D'abord il ne changea rien au nombre des livres qui, une fois établi par Bernard, fut admis par tous les autres auteurs de collections. Il ne toucha que fort peu aux rubriques, aux inscriptions et aux chapitres qu'il fit reparaître presque dans le même ordre, rejetant seulement les rubriques (L. I, t. 6, *De translationibus prælatorum;* L. I, t. 14, *De officio archidiaconi;*

L. I, t. 15, *De officio judicis delegati*; L. II, t. 8, *De dolo et contumacia alterius partis punienda*; L. V, t. 4, *De hæreticis*; L. V, t. 6, *De clericis pugnantibus*), parce qu'elles contenaient des décrétales d'Innocent III. Les rubriques (L. I, t. 13, *De clericis ignotis*, et L. III, t. 24, *De Xenodochiis*) semblent plutôt avoir été transportées dans les rubriques L. II, t. 20 et L. III, t. 26, que supprimées. Les rubriques première (*De vita et honestate clericorum*) et deuxième (*De cohabitatione clericorum et mulierum*) du troisième livre sont fondues en une seule, L. III, t. 1. La même chose a lieu pour les rubriques quatorzième (*De sententia*), quinzième (*De sententia excommunicationis*) et seizième (*De sententia interdicti*) du cinquième livre, dont il fit la dix-huitième du même livre; de la treizième (*De divortiis*) du quatrième livre, il fit les rubriques treizième, quatorzième et quinzième du même livre, et de la quinzième (*De sepulturis*) du troisième livre, les rubriques quinzième et seizième du même livre.

La collection paraît être incomplète, puisqu'elle s'arrête à la dix-septième rubrique du cinquième livre, qui est la dix-neuvième du même livre dans la

Digitized by Google

collection de Jean. Les rubriques 20, 21, 22 et 23 de cette collection manquent tout-à-fait dans la nôtre. Plus tard, une autre main y mit la rubrique *De depositione episcoporum*, sans que nous puissions dire si elle vient de l'auteur lui-même.

Les rubriques y sont disposées à peu près dans le même ordre que dans la collection de Jean. Il n'a presque rien changé à leurs inscriptions; il se contente seulement d'y ajouter ou d'en retrancher quelques mots. Il en reproduisit aussi les chapitres dans le même ordre avec les mêmes inscriptions. Bien rarement il en reporta à d'autres rubriques. Enfin, comme l'exigeait le but de son ouvrage, il retrancha un assez grand nombre de décrétales, particulièrement toutes celles d'Innocent III, comme nous l'avons déjà fait remarquer, soit qu'elles portassent son nom, soit qu'elles fussent insérées dans cette collection sous les fausses inscriptions d'Alexandre III [1], d'Urbain III [2], Clément III [3] et Célestin III [4]. De même il rapporta à leurs vrais auteurs quelques cha-

[1] L. III, t. 16, c. 8; L. IV, t. 13, c. 6.
[2] L. III, t. 22, c. 4.
[3] L. I, t. 5, c. 4; L. IV, t. 1, c. 2, c. 10.
[4] L. I, t. 15, c. 7; L. IV, t. 6, c. 4.

pitres qui, sous l'inscription d'Innocent III, appartenaient cependant à d'autres papes [1].

La plus grande partie des décrétales d'Innocent III, ainsi retranchées par Jean, furent insérées dans les collections de Bernard de Compostelle, de Pierre de Bénévent, et même dans celle qui est appelée la quatrième.

Nous en avons assez dit sur le rapport qui existe entre l'ouvrage de Gilbert et celui de Jean; mais pour que l'on saisisse mieux le travail de ce dernier, nous allons donner un tableau synoptique qui mettra en regard les deux collections [2]. Nous commençons

[1] L. I, t. 2, c. 3; L. I, t. 4, c. 2; L. I, t. 7, c. 3; L. I, t. 9, c. 6, L. II t. 10, c. 3 et c. 4; L. III, t. 17, c. 4; L. IV, t. 13, c. 4; L. V, t. 2, c. 3 et 4.

[2] I, 1, c. un. [I, 1, c. un.]; c. 1 (1); I, 2, 1-7 [I, 2, c. 1-9]; c. 1 (1); c. 2-3 (4-5); c. 6 (d.); c. 7 (9); I, 3, c. 1-11 [I, 3, c. 1-7]; c. 1 (1); c. 2-5 (4-7); c. 6 (I, 3, c. 5, coll. quarta); c. 7-8 (dd.); 1. 9-10 (I, 6, c. 8, c. 13, Pet. B.); c. 11 (I, 5, c. 4, Pet. B.); I, 4, c. 1-2 (I, 4, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); I, 5, c. 1-6 [I, 5, c. 1-4]; c. 1-3 (1-3); c. 4 (I, 7, c. 1, Pet. B.); c. 5 (d.); c. 6 (I, 5, c. 1, Pet. B.); I, 6, c. un. (d.); c. 1 (I, 5, c. 2, Pet. B. L, I, ep. 532); I, 7, c. 1-3 [I, 6, c. 1-2]; c. 1-2 (dd.); c. 3 (2); I, 8, c. 1-3 [I, 7, c. 1-2]; c. 1 (2); c. 2 (1); c. 3 (Rain. t. 33. c. 2, Pet. B. I, 9, c. 5); I, 9, c. 1-7 [I, 8, c. 1-6]; c. 1-4 (2-5); c. 5 (V, 6, c. 1, Comp. q.); c. 6 (d.); c. 7 (II, 8, c. 1, Pet. B.); I, 10, c. 1-7 [I, 9, c. 1-5]; c. 1-3 (3-5); c. 4 (d.); c. 5 (III, 4, c. 3); c. 6 (d.); c. 7 (1); I, 11, c. un. [I, 10, c. un.]; c. 1, (1); I, 12, c. un. [I, 11, c. 1-2]; c. 1 (1); I, 13, c. un. (d.); c. 1 (d.); I, 14, c. 1-2 (d.); c. 1 (d.); c. 2 (I, 23, c. 8 Comp. q.); I, 15, c, 1-7 [I, 12, c. 1-3]; c. 1 (II, 18, c. 1); c. 2 (d.); c. 3 (II, 2, c. 7); c. 4 (3); c. 5-6

d'abord par la collection de Bruxelles, dont nous marquons les livres, les rubriques et les chapitres; vien-

(dd.); c. 7 (V, 18, c. 9); I, 16, c. 1-2 [I, 14, c. 1-2]; c. 1 (2); c. 2 (I, 20, c. 3, Pet. B. L. I, ep. 515); I, 17, c. un. [I, 15, c. un]; c. 1 (1); I, 18, c. 1-3 [I, 16, c. 1-5]; c. 1 (4 ; c. 2 (2 ; c. 3 (5); I, 19, c. un. [I, 17, c, un.]; c. 1 (1); I, 20, c. 1-5; [I, 18, c. 1-3]; c. 1 (1); c. 2(3); c. 3 (V, 21, c. 1, Pet. B.); c. 4 (2); c. 5 (I, 20, c. 4, Pet. B. L. II, ep. 77); I, 21, c. 1-3 [I, 19, c. un.]; c. 1 (1 ; c. 2 et c. 3 (Rain. t. 18, c. 1, c. 2, I, 23, c. 1, c. 3, Pet. B.); I, 22, c. 1-2 [I, 20, c. 1-2]; c. 1 [R. t. 16, c. 2, Pet. B.); I, 22, c. 1-2 [I, 29, c. 1-2]; c. 1 (R. t. 16, c. 2, Pet. B. I, 25, c. 2); c. 2 (2 ; II, 1, c. 1-2 [II, 1, c. 1-4]; c. 1 (3); c. 2 (R. t. 29, c. 1; III, 1, c. 1, Pet. B.); II, 2, c. un. [II, 2, c. 1-5]; c. 1 (1); II, 3, c. un. [II, 3, c. un.]; c. 1 (1); II, 4, c. 1-2 [II, 4, c. un.]; c. 1 (1); c. 2 (II, 2, c. 5); II, 5, c. 1-2 [II, 5, c. 1-4]; c. 1 (1); c. 2 (5); II, 6, c. 1-2 [II, 6, c. un.]; c. 1 (1); c. 2 (II, 5, c. 1, Pet. B. L. II, ep. 283); II, 7, c. 1-6 [II, 7; c. 1-5]; c. 1 (5); c. 2 (1); c. 3 (II, 6, c. 3, Pet B.); c. 4 (II, 3, c. 1, Comp. q.); c. 5 (R. t. 27, c. 5; II, 4, c. un. Pet. B. L, I, ep. 377); c. 6 (II, 5, c. 3, Pet. B. L. V, ep. 40); II, 8, c. 1-2 (d.); c. 1. (II, 3, c. 1, Pet. B.); c. 2 (II, 4, c. 1, Comd. 9.); II, 9, c. 1-2 [II, 8, c. 1-2]; c. 1 (2); c. 2 (II, 7, c. 4); II, 10, c. 1-4 [II, 9, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); c. 3-4 (II, 10, c. 3-4); II, 11, c. 1-4 [II, 11, c. un.]; c. 1 (II, 12, c. 2, Pet. B.); c. 2 (1); c. 3 (R. t. 28, c. 1, Pet. B. II, 7, c. 1); c. 4 (d.); II, 12, c. 1-3 [II, 12, c. 1-5]; c. 1-2 (3-4); c. 3 (II, 13, c. 1); II, 13, c. 1-2 [II, 13, c. 1-3]; c. 1 (3); c. 2 (2); II, 14, c. 1-2 [II, 14, c. 1-3]; c. 1 (d.); c. 2 (1); 11, 15, c. 1-2 [II, 15, c. 1-3]; c. 1-2 (1-2); II, 16, c. 1-10 [II, 16, c. 1-8]; c. 1 (5); c. 2 (4); c. 3-4 (6-7); c. 5 (3); c. 6 (R. t. 25, c. 2, Pet. B. II, 13, c. 2 L. I, ep. 289); c. 7 (R. t. 20, c. 1, Pet. B. II, 15, c. 7, L. I, ep. 415); c. 8 (2); c. 9 (II, 10, c. 1); c. 10 (II, 15, c. 3, Pet. B. L. I, ep. 556); II, 17, c. 1-7 [II, 18, c. 1-6]; c. 1-2 (5-6); c. 3 (R. t. 24, c. 2, Pet. B. II, 18, c. 5, L. I, ep. 543); c. 4 (d.); c. 5 (R. t. 30, c. 2, Pet. B. II, 18, c. 6); c. 6 (II, 18, c. 3, Pet. B.); c. 7 (d.); II, 18, c. 1-17 [II, 19, c. 1-19]; c. 1 (1); c. 2-3 (3-4); 4-7 (9-12); c. 8-9 (14-15); c. 10 (13); c. 11-12 (16-17); c. 13 (II, 19, c. 1, Pet. B.); c. 14 (II, 19, c. 10. Pet. B.); c. 15 (III, 13, c. 2, Comp. q.); c. 16 (V, 23, c. 2, Pet. B. L. V, ep. 39); c. 17 (2); II, 19, c. un. [II, 21, c. un.]; c. 1 (III, 1, c 4, Pet. B.); III, 1. c. un. [III, 1, c. un.]; c. 1 (d); III,

nent ensuite les parties correspondantes de Jean présentées dans le même ordre, mais renfermées entre

2, c. 1-2 [III, 1, c. un]; c. 1 (1); c. 2 (R. t. 20, c. 4, Pet. B. III, 2, c. 1; L. II, ep. 65); III, 3, c. un. [III, 2, c. 1-2]; c. 1 (2); III, 4, c. un. [III, 4, c. 1-3]; c. 1 (3); III, 5, c. 1 2 [III, 5, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); III, 6, c. 1-4 [III, 6, c. 1-5]; c. 1-4 (1-4); III, 7, c. 1-4 [III, 7, c. 1-4]; c. 1 (1); c. 2 (d.); c. 3 (2); c. 4 (d.); III, 8, c. 1-3 [III, 8. c. un.]; c. 1 (III, 7, c. 3); c. 2 (1); c. 3 (d.); III, 9, c. 1-2 [III, 9, c. 1-2]; c. 1 2 (1-2); III, 10, c. un. [III, 10, c. 1-2]; c. 1 (1); III, 11, c. un. [III, 11, c. 1-2]; c. 1 (2); III, 12, c. 1-2 [III, 12, c. un.]; c. 1 (1); c. 2 (d.); III, 13, c. 1-4 [III, 13, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); c. 3 (R. t. 27, c. 3, Pet B. II, 6, c. 2); c. 4 (R. t. 19, c. 1, Comp. q. III, 7, c. un.); III, 14, c. un. [III, 13, c. 1-2]; c. 1 (1); III, 15, c. 1-3 [III, 15, c. 1-3], c. 1 (3); c. 2 (d.); c. 3 (III, 16, c. un.); III, 16, c. 1-11 [III, 17, c. 1-8]; c. 1 (4); c. 2 (d.); c. 3 (III, 23 c. 2, Pet. B.); c. 4 (R. t. 11, c. 3, Pet. B. III, 23 c. 1); c. 5 (5); c. 6 (2); c. 7 (6); c. 8 (R. t. 11, c. 5. Pet. B. III, 11, c. 1; L. I, ep. 343); c. 9 (3); c. 10 (8); c. 11 (1, 16, c. 3); III, 17, c. 1-10 [III, 18, c. 1-6]; c. 1 (3); c. 2 (5); c. 3 (R. t. 39, c. 3. Pet. B. III, 24, c. 2); III, 18, c. 1-3 [III, 19, c. 1-4]; c. 1 (3); c. 2 (2); c. 3 (4); III, 19, c. 1-6 [III, 20, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); c. 3 (IV, 14, c. 1. Pet. B. L. II, ep. 50); c. 4 (IV, 10, c. 1. Pet. B. L. I, ep. 514); c. 5 (IV, 14, c. 2. Pet B.); c. 6 (III, 21, c. 4); III, 20 c. 1-6 [III, 22, c. 1-6; c. 1 (1); c. 2 (6); c. 3 (2); c. 5 (4); c. 6 (d.); III, 21, c. 1-2 [III, 23, c. 1-2]; c. 1 (2); c. 2 (d); III, 22, c. 1-4 [III, 24, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); c. 3-4 (III, 30, c. 1-2. Pet. B.); III, 23, c. 1-5 [III, 25, c. 1-4]; c. 1 (4); c. 2 (1); c. 3 (3); c. 4 (R. t. 9, c. 1. Pet. B. III, 37, c. 1); c. 5 (1, 21, c. 5. Pet. B.); III, 24, c. 1-2 [III, 26, c. 1-5]; c. 1 (1); c. 2 (d.); IV, 1, c. 1-10 [IV, 1, c. 1-8]; c. 1 (2); c. 2 (R. t. 40, c. 2. Pet. B. IV, 1, c. 1); c. 3-6 (5-8); c. 7 (3); c. 8 (II, 18, c. 5); c. 9 (R. t. 40, c. 3. Pet. B. IV, 1, c. 2); c. 10 (IV, 14, c. 2); IV, 2, c. un. [IV, 2, c. un.]; c. 1 (1); IV, 3 c. 1-3 [IV, 3 c. 1-3]; c. 1 (3); c. 2 (IV, 1, c. 4); c. 3 (II, 16, c. 7); IV, 4, c. un. [IV, 4, c. 1-2]; c. 1 (1); IV, 5, c. 1-4 [IV, 5, c. 1-2]; c. 1 (d.); c. 2 (IV, 4, c. 2); c. 3-4 (1-2); IV, 6, c. 1-4 (III, 6, c. 1-3); c. 1 (IV, 6, c. 1, Pet. B.); c. 2-3 (1-2); c. 4 (IV, 8, c. 1. Pet. B.); IV, 7, c. 1-6 [IV, 7, c. 1-4]; c. 1-2 (3-4); c. 3-4 (1-2); c. 5-6 (dd.); IV, 8, c. un. [IV, 8, c. 1-2]; c. 1 (2); IV, 9, c. 1-3 [IV, 9, c. 1-3]; c. 1 (3) c. 2 (1); c. 3 (IV, 12, c. 2); IV, 10, c.

parenthèses. Lorsque Jean a transporté quelques chapitres dans d'autres rubriques, nous en marquons le livre, la rubrique et le chapitre. Nous en faisons de même pour le déplacement des rubriques. Quant aux chapitres qui renferment des décrétales d'Innocent III et qui ont été insérées dans une des anciennes collections, nous avons indiqué la collection, le livre et le chapitre où elles se trouvent; si ces décrétales se trouvent en même temps dans les regestes d'Innocent III, nous y renvoyons. Aux chapitres rejetés

un. [IV, 10, c. un.]; c. 1 (1); IV, 11, c. 1-3 [IV 11, c. 1-2]; c. 1 (IV, 12, c. 1. Pet. B.); c. 2 (2); c. 3 (d.); IV, 12, c. 1-3 [IV, 12, c. 1-5]; c. 1 (1); c. 2 (3); c. 3 (5); IV, 13 c. 1-8 [IV, 13 c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); c. 3 (IV, 14, c. 2); c. 4 (IV, 14, c. 1; c. 5 (IV, 15, c. un.); c. 6 (R. t. 40, c. 5. Pet. B. IV, 9, c. 1); c. 7 (IV, 1, c. 3); c. 8 (V, 13, c. 5. Bern. Pap.); V, 1, c. 1-2 [V, 1, c. 1-2]; c. 2(1); c. 2 (V, 2, c. 3, Pet. B.); V, 2, c. 1-12 [V, 2, c. 1-10]; c. 1 (1); c. 2 (5); c. 3-4 (6-7); c. 5 (2); c. 6 (9); c. 7-9 (dd.); c. 10 (III, 18, c. 2); c. 11-12 (dd.); V, 3, c. 1-3 [V, 4, c. 1-6]; c. 1 (1); c. 2-3 (4-5); V, 4, c. un (d); c. 1 (R. t. 13, c. 3. Pet. B. V, 4, c. 1); V, 5, c. 1-5 [V, 5, c. 1-5]; c. 1-5 (1-5); V, 6, c. 1-3 [V, 8, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); c. 3 (V, 19, c. un. Pet. B.); V, 7, c. 1-5 [V, 9, c. 1-3]; c. 1-3 (1-3); c. 4-5 (V, 11, c. 1, c. 4. Pet. B.); V, 8, c. un. [V, 10, c. un.]; c. 1 (1); V, 10, c. 1-4 [V, 13, c. un.]; c. 1 (1); V, 11, c. 1-2 [V, 14, c. 1-2]; c. 1 (d.); c. 2 (V, 16, c. 1. Pet. B.); V, 12, c. 1-2 [d.]; c. 1-2 [R. t. 26 c. 2, c. 3. Pet. B. V, 10, c. 3, c. 2); V, 13, c. 1-2 [V, 17, c. 1-3]; c. 1 (3); c. 2 (2); V, 14, c. un. (d.); c. 1 (V, 18, c. 12); V, 15, c. 1-15 [V, 18, c. 1-15]; c. 1-9 (1 9); c. 10-11 (13-14); c. 12 (d.); c. 13 (R. t. 32, c. 2. Pet. B. V, 21, c. 5); c. 14-15 (R. t. 31, c. 10, c. 7. Pet. B. V, 21, c. 2-3); V, 16 c. 1-3 (d.); c. 1 (V, 23, c. 1. Pet. B.); c. 2-3 (dd.); V, 17, c. 1-5 [V, 19, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); c. 3 (R. t. 31, c. 6. Pet. B. V, 21, c. 4).

par Jean, nous ajoutons les lettres *d* ou *dd* (*deest*, *desunt*), selon qu'il en retranche un ou plusieurs.

La collection ne donne ni le nom de son auteur, ni l'époque à laquelle elle a été faite; mais nous croyons pouvoir indiquer l'un et l'autre avec assez de certitude.

D'une part, elle est d'abord postérieure à l'opuscule de Rainère de Pompose qui date de la quatrième année du pontificat d'Innocent III [1]. En second lieu, elle contient des décrétales des cinq premières années de ce pape [2]; par conséquent elle ne peut remonter au-delà. D'autre part, selon le témoignage de Tancrède, déjà cité, elle précéda, ainsi que celle d'Alain, la collection de Bernard de Compostelle qui suivit immédiatement la dixième année du pontificat du même

[1] Les chapitres 2e et 3e de la 23e rubrique du livre 1er sont tirés de la même rubrique de l'opuscule de Rainère, t. 18, c. 1, c. 2, et conservés dans le même ordre. Ces mêmes chapitres reparaissent dans les collections de Bernard de Compostelle, L. I, t. 21, c. 1, c. 4, et de Pierre de Bénévent, L. I, t. 23, c. 1, c. 3; mais dans un ordre différent. La même chose a lieu pour les chapitres 4e et 8e de la 16e rubrique du 3e livre, qui prouvent aussi qu'ils sont empruntés à Rainère.

[2] L. II, t. 7, c. 6; L. V, ep. 40; L. II, t. 18, c. 16; L. V, ep. 39; L. I, t. 3, c. 9. *J. eps. s. s. d. venerabilibus fratribus Hildesheimensi et Paderbornensi episcopis, et dilecto filio Abbati de Corbeja sal. et ap. ben... Datum Laterani IV Kal. Aprilis, Pontificatus nostri anno quinto.* L. V, ep. 14.

pape; par conséquent elle n'est point postérieure à la même année : elle a donc été mise au jour de la sixième à la dixième année du pape Innocent III.

Le même Tancrède nous aide encore à découvrir l'auteur de cette collection.

On sait que l'ouvrage de Jean n'est qu'une fusion de ceux de Gilbert et d'Alain; or la décrétale *Quod quidam*, qui est insérée dans la collection de Jean sous la rubrique *De pœnitentiis et remissionibus*[1], et selon Tancrède dans celle d'Alain, rubrique correspondante *De pœnitentiis*[2] ne se trouve point dans la collection de Bruxelles qui, par conséquent, doit être attribuée à Gilbert; mais en examinant de près le tableau synoptique de cette collection, on reconnaîtra que celle de Jean est entièrement calquée sur elle, et ne puise que très-rarement à une autre source. Or, d'après le témoignage unanime des anciens glossateurs, l'ouvrage de Jean n'est autre chose que celui de Gilbert, augmenté de celui d'Alain. Il est donc hors de doute que Gilbert est l'auteur de cette collection.

[1] L. V, t. 17, c. 1.

[2] Tancrède cite cette décrétale, *Quod quidam*, comme tirée d'Alain, ou parce qu'elle était plus complète que dans la collection de Jean, ou parce que cette dernière collection n'avait pas encore paru à l'époque où il a fait son commentaire.

Quant à la collection d'Alain, nous n'avons sur elle aucune donnée bien positive. Cependant il paraît qu'elle fut rédigée à peu près sur le même plan que celle de Gilbert, car autrement les anciens glossateurs, au lieu de la mentionner comme ils l'ont fait, l'auraient laissée dans l'oubli avec tant d'autres opuscules sur les mêmes matières. Seulement elle pouvait contenir un bien plus grand nombre de décrétales d'Innocent III; ce qui explique pourquoi Jean s'en est servi si rarement.

Dans un manuscrit de la Bibliothèque royale de l'université de Halle, en Prusse, j'ai trouvé à la suite de la table des rubriques du bréviaire de Bernard de Pavie, une table de rubriques d'une collection qui pourrait bien être celle d'Alain[1]. Ce qui me porte-

[1] Pour ne pas surcharger notre opuscule de longues citations, nous ne donnerons que des rubriques, ou qui diffèrent de celles des collections de Bernard de Pavie, de Jean, et de Pierre de Bénévent, ou que l'auteur avait recueillies le premier, quoiqu'elles soient insérées dans les collections de Bernard de Compostelle et de Pierre de B.; pour les autres, nous les renverrons toujours à la collection correspondante, L. I, t. 1. *De summa trinitate*; t. 2, *De primatu sedis Apostolicæ*. Bern. Comp., t. 1, t. 3, 4, 5. Bern. C. t. 2, 3, 4, t. 6. Pet. B. t. 4, t. 7. *De irregularitate præficiendorum*; t. 8, 9. Pet. B. t. 6 et 8; t. 10, *De temporibus ordinandorum*. Gilb., t. 8; Jean, t. 7; t. 11 et 12. Pet. B., t. 10 et 11; t. 13, 14. Bern. c., t. 8, 9; t. 15. *De filiis presbyterorum*. Bern. Comp. t. 16; t. 16, 17. Gilb. t. 11, 12. Jean, t. 10, 11; t. 18. Pet. B. t. 16; t. 19. *De officio archidiaconi*. Gilb. t. 14 et Bern. Pap. t. 15; t. 20, 21, 22, 23. Bern. Comp. t. 15, 16, 17. Pet. B.

rait à le croire, c'est qu'elle s'approche par la disposition et l'inscription des rubriques, tantôt de la collection de Jean, tantôt de celle de Bernard de Compostelle et surtout de celle de Gilbert. Elle est, sans doute, comme nous le verrons bientôt, postérieure à la collection de Gilbert, et antérieure à celle de Bernard de Compostelle qui en a emprunté quelques rubriques. Nouvelle raison de l'attribuer à Alain.

t. 17, 18, 19, 20; t. 24. *De treuga et pace.* Bern. C. t. 18. Bern. Pap. t. 24; t. 25. Bern. Comp. t. 19. Pet. B., t. 21; t. 25. *De partis.* Bern. C. t. 29. Bern. Pap. t. 26; t. 27, 28. Bern. Pap. t. 29, 30; t. 29. Bern. Comp. t. 25. Pet. B. t. 24; t. 30, 31. Bern. P. t. 33, 34; L. II, t. 1, 23. Bern. Comp. t. 1, 2, 3; t. 4. *De ordine cognitionis.* Bern. Comp. t. 4; t. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13. Bern. Comp. t. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13; t. 14. *De usucapionibus*, t. 15-20. Bern. Comp. t. 15-20; L. III, t. 1. Bern. Comp. t. 1; t. 2. *De novi operis nuntiatione.* Bern. Comp., t. 2. Pet. B.; L. V, t. 15; t. 3, 4. Bern. Comp., t. 3, 4; t. 5. *De purificatione post partum;* Bern. Comp. t. 5. Pet. B., t. 36; t. 6-31. Bern. Comp. t. 6-31, t. 32. *De celebratione missarum.* Bern. Comp. t. 32... *missæ et sacræ eucharistiæ;* t. 33-39. Bern. Comp. t. 33-39; L. IV, t. 1-5. Bern. Comp. t. 1-5; t. 6. Pet. B., t. 6; t. 7-16. Bern. Comp. t. 6-15. Pet. B. t. 7-16; L. V, t. 1. *De accusationibus.* Bern. Comp., t. 1. Pet. B. t. 1; t. 2. *De abolitionibus;* t. 3, 4, 5. Bern. Comp. t. 3, 4, 5; t. 6. Pet. Bern. t. 6. Bern. Comp. t. 7; t. 7. *De his qui filios occidere.* Bern. Comp. t. 8; t. 8, 9, 10, 11. Bern. Comp. t. 9, 10, 11, 12. Pet. B. 7-10; t. 12. *De crimine falsi.* Bern. Comp. t. 13. Pet. B. t. 11, t. 13. *De clerico excommunicato ministrante.* Bern. Comp. t. 14. Pet. B. t. 12; t. 14, 15. Bern. Comp. t. 15, 16. Pet. B. t. 13, 14; t. 16. *De privilegiis.* Bern. Comp. t. 17. Pet. B. t. 16; t. 17, 18, 19. Bern. Comp. t. 18, 19, 20. Pet. B. t. 17, 18, 19; t. 20. *De pœnitentiis et remissionibus.* Bern. Comp. t. 21. Pet. B. 20, t. 21. *De sententia excommunicationis.* Bern. Comp., t. 22. Pet. B. t. 21; t. 22, 23. Bern. Comp. t. 22, 23. Pet. B. t. 22; t. 23.

Nous regrettons vivement de n'avoir pas trouvé, au lieu d'une table de rubriques, la collection elle-même.

Avant de terminer ce chapitre, je crois devoir avertir le lecteur de ne point prendre pour la collection d'Alain des opuscules contenant des décrétales d'Alexandre III et de ses successeurs, recueillies au hasard avec celles d'Innocent III, sous un certain nombre des rubriques incohérentes, et qui ont plus ou moins de rapport à celles des collections antérieures ou postérieures à Jean. J'en ai rencontré plusieurs, de même que le fameux Mansi, qui en fit imprimer un[1]; mais ils n'ont pas le moindre rapport avec la collection soit d'Alain, soit de Jean, et ils ne peuvent servir qu'à rétablir dans les anciennes collections des inscriptions effacées ou perdues[2].

[1] Steph. Baluzii Miscellanea, t. III, p. 367-391. Luccæ, 1762, in-fol. Voyez Sacrorum Conciliorum nova et amplissima Collectio, t. 21, p. 1082-1111. Venetiis, 1776, in-fol. ed. Fr. D. Mansi.

[2] Dans ce but j'ai examiné le MS. lat. n° 3922 A. de la Bibliothèque du roi, à Paris, au moyen duquel on peut rétablir les inscriptions suivantes : 1° dans la collection de Bernard de Pavie, L. I, t. 34, c. 5, *Eugenius P. III, eps. s. s. d. venerabilibus fratribus Arelatensi Archiepiscopo, Magolonensi et Avenionensi episcopis s. et ap. b.*; 2° dans celle de Jean, L. I, t. 2, c. 7, *Canonico Andogavensi*, L. I, t. 10, c. 5. *Clemens III, Sagiensi ep.*, L. I, t. 15, c. 2. *Cœlestinus III, Rothomagensi archiep.* L. I, t. 18, c. 2. *Cœlestinus III, Cantuariensi archiepiscopo*, L. III, t. 15, c. 1. *Alexander III, Castellano ep.* L. III,

t. 17, c. 4. *Cœlestinus III, Cæsaraugustano ep.* L. IV, t. 1, c. 8. *R. in tit. sanctorum Marielli et P. presbytero cardinali cas. abb.* IV, t. 9, c. 3. *Cœlestinus III, Senonensi archiepiscopo.* L. V, t. 9, c. 3 et L. V, t. 18, c. 10. *Cœlestinus III Rothomagensi decano;* 3e dans celle de Pierre de Bénévent, L. II, t. 17, c. 3. *Burgensi et Palensi episcopis,* L. V, t. 16, c. 6. *Episcopo Lingonensi... Dat. Romæ apud S. Petrum, XIV Kal. Martii, pontificatus nostri anno nono.* L. II, t. 12, c. 2 et L. IV, t. 10, c. 1. *Archiepiscopo Turonensi.* L. I, t. 6, c. 14... *Dat. Romæ, anno octavo.* L. I, t. 2, c. 4... *Datum Anagniæ, XV Kal. Januarii, pontificatus nostri anno sexto.*

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

COLLECTION DE BERNARD DE COMPOSTELLE.

La première collection des décrétales d'Innocent III, communément appelée la troisième parmi les anciennes, a été rédigée sur le même plan que la collection de Jean.

Ce fut Pierre de Bénévent qu'Innocent III lui-même chargea de ce travail. Ce souverain pontife n'approuvait pas la collection de Bernard, archidiacre de Compostelle[1], parce que, suivant le témoignage de Tancrède, elle contenait plusieurs décrétales que la cour de Rome n'avait pas reconnues. Rejetant donc la collection de Bernard, Pierre de Bénévent en fit

[1] Les jurisconsultes, pour distinguer ce Bernard d'un autre Bernard, prêtre de Compostelle, qui enseigna le droit à l'université de Bologne, sous Innocent IV, lui donnent le surnom d'Ancien. Voyez M. Sarti (cont. M. Fattorini), De claris Archigymnasii Bononiensis professoribus. Bononiæ 1769, fol. t. I, p. t. B. 313 sq. et t. II, p. 256.

une nouvelle des regestes d'Innocent III, jusqu'à la douzième année de son pontificat. Ce pape l'ayant revêtue de son autorité, l'envoya à l'université de Bologne pour être suivie dans les écoles et dans les tribunaux.

Cependant les anciens jurisconsultes ne nous font pas connaître le plan qu'avait suivi Bernard dans sa collection; ils ne nous disent pas non plus si Pierre s'est servi de son travail.

L'un et l'autre nous est également inconnu. Ce n'est pas que les savans n'aient beaucoup désiré d'éclaircir ces faits. Plusieurs, dans l'espérance de retrouver l'ouvrage de Bernard se sont livrés aux plus grandes recherches. Dans ce but, Jacques Cujas, Dad de Haute-Serre, les frères Labbé, les frères Pithou, Doujat et Etienne Baluze, ont compulsé toutes les Bibliothèques de France, mais tous leurs efforts furent inutiles. Ce qui doit nous étonner davantage, c'est que Antoine Augustin, qui fit les mêmes recherches en Espagne, patrie de l'auteur, ne fut pas plus heureux.

Ce problème historique paraissait donc devoir rester sans solution. Cependant la lecture d'un catalogue d'une Bibliothèque d'Angleterre, dite Jacobéenne,

me fit soupçonner que le manuscrit de cette Bibliothèque, intitulé : *Innocentii III Decretalium Breviarium per Bernardum Compostellanum*, pourrait bien être l'ouvrage que l'on croyait à jamais perdu.[1]

Pendant mon séjour à Londres, je fus assez heureux pour trouver dans la Bibliothèque royale du Muséum britannique un manuscrit contenant la véritable collection de Bernard de Compostelle.[2] Ce manuscrit, coté 9 B XI, est sans aucun doute celui de la Bibliothèque Jacobéenne, qui se trouve depuis long-temps réunie à la Bibliothèque royale du Muséum britannique.[3]

Le catalogue de cette dernière Bibliothèque ne le désigne que sous le titre de : *Innocentii III Decretales*, ce qui m'obligea de compulser toutes les collections de décrétales avant de le trouver.

[1] Bernard : Catalogi Mss. Angliæ et Hiberoiæ, Oxoniæ, 1697, fol. t. II, p. 1, p. 245.

[2] A Catalogue of the Manuscripts of the King's Library, by David Casley. London, 1734, p. 170, in-4°.

[3] An Account of several libraries, public and private, in and about London, for the satisfaction of the curious, whether natives or foreigners (in Harleian mss. 5900). In the Gentleman's Magazine year 1816. Sept. p. 213-226, et oct. p. 317-319. Synopsis of the contents of the British Museum. London 1826, 8°, p. 86, nd sq.

Il date du commencement du quatorzième siècle, et est écrit sur parchemin avec assez peu de soins.

Avant de faire voir les rapports qui existent entre la collection de Pierre de Bénévent et celle de Bernard, il convient de donner un aperçu général de cette dernière.

La collection de Bernard est divisée en autant de livres et presque autant de rubriques que celle de Bernard de Pavie. Le premier livre contient 26 rubriques, le second vingt-six, le troisième trente-neuf, le quatrième quinze, et enfin le cinquième vingt-trois. Chacune de ces rubriques est divisée elle-même en plusieurs chapitres.

L'ouvrage ne se compose que des décretales d'Innocent III, ou entières, ou en partie, ou même quelquefois assez tronquées. Cependant, on y voit (L. II, t. 19, c. 1), sous l'inscription d'Innocent III, à l'évêque de Lisieux, une décrétale, qui se trouve dans la collection de Jean (L. II, t. 19, c. 19), sous l'inscription de Célestin III à l'évêque de Saez. Mais on sait que plusieurs fois une même décrétale a été adressée à différens évêques pour la résolution de cas semblables. Il est donc possible qu'Innocent III ait

adressé à l'évêque de Lisieux la décrétale de son prédécesseur à l'évêque de Saez.

Au reste, il paraît que Bernard s'est lui même servi de collections antérieures à la sienne. Car quelquefois il ne donne que le commencement de certains chapitres et renvoie pour le reste à une *seconde Collection*, dont il indique même la rubrique.[1]

Toutefois on ignore qu'elle peut être cette collection.

Les décrétales des chapitres L. I, t. 6, c. 9, L. I, t. 7, c. 2, et L. I, t. 17, c. 3, toutes d'Innocent III, se trouvent sous les mêmes rubriques et inscriptions dans la collection de Gilbert. Le chapitre dixième de la dix-septième rubrique du premier livre est tirée de la rubrique qui se trouve ajoutée à la fin de la col-

[1] L. I, t. 6, c. 9. Idem archiepiscopo Cantuariensi. Innotuit nobis olim et inf. In secunda compilatione, titulo *de filiis presbytorum* libro primo, quære decretalem istam. L. I, t. 7, c. 2. Idem Nidrosiensi archiepiscopo. Quod in dubiis et inf; supra in secunda compilatione titulo *de renuntiatione*, quære decretalem istam. L. I, t. 7, c. 11. Idem Mutinensi episcopo, litteras vestra et inf. Quære dec. ist. in sec. comp. tit, *de filiis presbyterorum*. L. I, t. 7, c. 3 Idem Turonensi archiepiscopo. Duo simul et inf. Hanc decret. quære in tit. *de officio et potestate judicis ordinarii*. L. I, t. 17, c. 4. Idem, idem. Quod S. Apostolica et inf. Quære hanc dec. tit. *de eo qui agit vices alterius*. L. I, t. 17, c. 10. Idem archiepiscopo et archidiacono Tiberiensi. Expectans expectavi. Istam decret. quære in sec. comp. tit. *de dispositione episcoporum*. L. I, t. 24, c. 10. Idem cancellario et magistro L. Parisiensi. Dilecti filii et inf. Quære istam decretalem in sec. comp. tit. *de arbitris*.

lection de Gilbert, ce qui nous fait croire qu'il a eu recours à cette collection.

Quant aux autres chapitres, je n'ai pu découvrir à quelle source Bernard les a puisés. Peut-être les a-t-il tirés de la collection d'Alain, qui suivit de près la collection de Gilbert et précéda celle de Bernard.

Une chose vraiment étonnante, c'est que dans l'ouvrage de ce dernier, les rubriques sont disposées dans le même ordre et sous les mêmes inscriptions que dans la collection de Halle, dont nous avons parlé plus haut, et que nous avons attribuée à Alain. De plus, cette dernière est la seule de toutes les collections antérieures qui renferme les rubriques citées en note.[1]

Rainère, que nous avons déjà cité, avait annoncé un second opuscule dans la préface de son premier. Or, il ne serait point invraisemblable que Bernard se fut servi de ce second opuscule, qui se trouverait aujourd'ui perdu, comme le tableau synoptique que nous avons donné à l'occasion de la collection de Gilbert prouve qu'il s'est servi du premier.

Aucun monument ne prouve à quelle époque Ber-

[1] L. I, t. 1, *De primatu sedis apostolicæ*. L. III, t. 2. *De novi operis, nuntiatione et de scandalo vitando*. L. III, t. 30. *De canonizatione sanctorum*. L. V, t. 2. *De abolitionibus*. L. V, t. 8. *De his qui filios occiderint*.

nard termina son ouvrage; mais on peut le déterminer avec une assez grande approximation.

Les décrétales d'Innocent III sont tirées des regestes des dix premières années de son pontificat, et disposées presque toujours selon l'ordre des temps. Les sept premières années en fournissent la plus grande partie; les huitième [1], neuvième [2] et dixième [3] n'en donnent qu'un très-petit nombre. Enfin on n'en trouve qu'une seule pour la onzième [4]; encore appartient-elle peut-être à l'une des années précédentes, car elle ne porte aucune date.

Nous voyons donc confirmé le témoignage de Dipplovatacci, qui dit que la collection de Bernard était

[1] L. VIII, ep. 8; L. II, t. 18, c. 8, ep. 61; L. II, t. 10, c. 7. ep. 68; L. V, t. 12, c. 6, ep. 139; L. I, t. 5, c. 4, ep. 154; L. II, t. 19, c. 9, ep. 162; L. III, t. 19, c. 2, ep. 163; L. II, t. 12, c. 6, ep. 189; L. I, t. 20, c. 2; L. II, t. 3, c. 5; L. IV, t. 1, c. 5, ep. 199; L. I, t. 15, c. 5, ep. 204; L. V, t. 17, c. 7, ep. 205; L. II, t. 16, c. 5.

[2] L. IX, ep. 1; L. I, t. 7, c. 5, ep. 13; L. IV, t. 14, c. 3, ep. 43; L. I, t. 9, c. 4, ep. 56; L. III, t. 15, c. 1, ep. 70; L. IV, t. 1, c. 2, ep. 88; L. III, t. 22, c. 2, ep. 104; L. IV, t. 10, c. un. ep. 107; L. II, t. 16, c. 4, ep. 109; L. II, t. 12, c. 11; L. I, t. 25, c. un. ep. 110; L. II, t. 14, c. 1, ep. 140; L. I, t. 19, c. 6; L. III, t. 6, c. 2; L. III, t. 29, c. 2, ep. 143; L. I, t. 14, c. un. ep. 159; L. I, t. 12, c. 2; L. III, t. 33, c. 2, ep. 160; L. V, t. 1, c. 1 ep. 259; L. I, t. 20, c. 1.

[3] L. X, ep. 62; L. V, t. 14, c. 3; L. V, t. 22, c. 1, ep. 66; L. V, t. 22, c. 4, ep. 110; L. V, t. 24, c. 5.

[4] L. XI, ep. 271; L. I. t. 18, c. 9.

Digitized by Google

composée des décrétales des dix premières années du pontificat d'Innocent III.[1]

Bernard a donc terminé son ouvrage à la fin de la dixième année ou au commencement de la onzième.

La collection de Bernard fut appelée collection romaine, parce qu'il la rédigea pendant le temps qu'il passa à la cour de Rome. Quoiqu'il l'eût faite de sa propre autorité, il paraît cependant qu'elle fut reçue pendant quelque temps dans les universités, et particulièrement à Bologne; mais bientôt la collection de Pierre de Bénévent, revêtue de l'autorité publique, vint l'en bannir et la précipiter dans un oubli éternel.

Il nous reste à examiner de plus près l'ouvrage de Pierre de Bénévent.

Cet auteur ne s'écarta presque jamais du plan de la collection de Bernard, qu'il transporta tout entière ou du moins à peu de chose près dans son ouvrage.

A l'exemple des premiers compilateurs, il le divisa en cinq livres[2]. Le premier contient vingt-cinq ru-

[1] Voyez Sarti, de claris Archigymnasii professoribus, t. I, p. 2, p. 256.

[2] C'est ce qu'ont fait aussi les compilateurs des constitutions du quatrième concile de Latran. Voyez A. M. Bandini, Catalogus codd.

briques, le second vingt, le troisième trente-neuf, le quatrième quinze et le cinquième vingt-quatre.

lat. Bibliothecæ Medicæ Laurentianæ. Florentiæ, 1777, fol. t. 4, p. 40, et sq. Fr. D. Mansi, Sacrorum Conciliorum nova et amplissima Collectio, t. XXII, p. 1081 et sq. Venetiis, 1788, fol. Les savans liront peut-être avec quelque intérêt la préface d'une glose à ces Institutions ainsi disposées en cinq livres, et contenues dans un vieux ms. de la Bibliothèque du roi, à Paris, coté ms. lat. n. 331.

Quoniam omnes quæstionum articuli non poterant legibus comprehendi, ut ff. de legibus non possunt (L. XII, D. de legibus, 1, 3); et de comprehensis multa servanda non servabantur ut infra *ut nullus habeat presbyter officia cum cura animarum de multa* (Const. 34, Conc. Lat. IV, comp. quart. L. III. t. 2, c. 4), multa etiam servanda confusionem inducebant ut inf. *de matrimonio consanguineorum debet* (Const. 50, Conc. Lat.) quædam etiam erant revocanda inf. *de decimis nuper* (Const. 54 comp. q. L. III, t. 9, c. 7), etiam quædam interpretenda inf. *de privilegiis ut privilegia* (Const. 57, comp. q. L. V, t. 12, c. 7), ideo presentes constitutiones, quas Novellas appellamus, promulgata sunta sancta universali synodo sub domino pontifice Innocentio III parte perspicatissimi ingenii et summæ intelligentiæ, cui a longissimis temporibus non fuit inventus similis in cathedra piscatoris, qui exaltaret ecclesiam Dei, et consenraret legem ecclsi. Dividuntur autem Novellæ istæ in quinque partes; in prima tractat de fide catholica, et reprobatione hæreticorum, et quorundam rituum græcorum. In secunda parte agitur de dignitate quatuor patriarchalium sedium et de correctione excessuum, de provisione doctrinæ et capitulis monachorum, et confessione peccatorum. In tertia parte agitur de electionibus de idoneitate promovendorum et ne habeant plures dignitates, additur etiam de procurationibus et gravamine ecclesiarum. In quarta parte inhibetur ne ante sententiam appelletur, nisi a gravamine, et quod rescripta non impetrentur ad remotos judices, nec sine mandato, et quod omnia acta scribantur coram judicibus, et quod clerici non usurpent jurisdictionem laïcorum, nec e contrario, et apponitur, quæ sit forma excommunicationis. In quinta parte agitur de prohibitione munerii restringenda, de privilegiatis et privilegiorum interpretationibus, de symonia, judæcis et apostatis et concludit de succursù terræ sanctæ,

Digitized by Google

Ainsi l'on voit que le nombre des rubriques est à peu près le même que dans la collection de Bernard. Les rubriques suivantes : L. III, t. 2, *De novi operis nuntiatione et scandalo vitando ;* L. III, t. 5, *De purificatione post partum*, que Bernard avait donné le premier, furent ajoutées à celles avec lesquelles elles avaient le plus de rapport. Les rubriques septième du premier livre, dixième du second et trente-sixième, trente-septième et trente-huitième du troisième, furent transportées dans les rubriques quatorzième du second livre, septième du premier livre, seizième du second et trentième, trente-unième et trente-deuxième du troisième. La sixième du premier fut divisée en deux. La première *De primatu*

crucessignatis indulgentiam et eos sub protectione sua dominus papa admittit.

L'auteur de cette glose étoit professeur à l'université de Bologne, comme le prouvent des allusions à la vie légère et déréglée des étudians de cette université, et surtout à celle *des Anglais, des Polonais*, (y compris sans doute les Allemands en général) *et des Hongrois*, dont il réprimande l'ivrognerie et les duels fréquens. De plus, il paraît que ce professeur était Tancrède lui-même ; car on sait qu'il avait promis dans l'introduction de son commentaire à la collection de Pierre de Bénévent d'y insérer les constitutions du quatrième concile de Latran récemment publiées. Malgré les bons avis du professeur, le copiste n'en termine pas moins le ms. par les vers suivans :

« *Finito libro, reddatur cana magistro*
Explicit iste liber, scriptor sit a crimine liber,
Explicit explicent, bibere scriptor eat. »

sedis Apostolicæ, la dixième *De filiis presbyterorum* la dix-huitième *De treuga et pace* et la vingtième *De pactis* du premier livre, la trentième *De canonizatione sanctorum* du troisième et la dixième du cinquième furent retranchées.

Les inscriptions des rubriques à l'exception d'un petit nombre furent entièrement conservées.

Il en fut de même des chapitres; ceux pour lesquels Bernard renvoyait à une *seconde collection*, furent donnés en entier. Ce qui ferait croire que l'auteur s'est servi de cette collection que nous avons attribuée à Alain.

Le tableau synoptique, que nous avons donné plus haut, prouve également que Pierre de Bénévent s'est servi de la collection de Gilbert.

La plus grande partie des chapitres que Pierre avait retranchés de la collection de Bernard, furent insérés ensuite dans l'ancienne collection, dite la quatrième.

Pour ne rien laisser à désirer sur le mode de compilation de Pierre de Bénévent, nous donnerons un tableau synoptique et comparatif de l'ouvrage de cet auteur et de celui de Bernard[1]. Ce tableau sera

[1] I, 1, c. un. (d.); I, 2, c. 1-4 [I, 1, c. 1-4]; c. 1-4 (1-4); I, 3,

Digitized by Google

tout-à-fait semblable à celui que nous avons ajouté à la collection de Gilbert, c'est-à-dire que nous com-

c. 1-14 [I, 2, c. 1-13]; c. 1-4 (1-4); c. 5 (d.); c. 6 (5); c. 7 (d.); c. 8-9 (6-7); c. 10 (II, 18, c. 10); c. 11 (V, 23, c. 6); c. 12 (I, 1, c. 5); c. 13-14 (8-9); I, 4, c. 1-6 [I, 3, c. 1-7]; c. 1 (d.); c. 2-4 (1-3); c. 5-6 (dd.); I, 5, c. 1-5 [I, 5, c. 1-5]; c. 1-5 (1-5); I, 6, c. 1-21 [I, 5, c. 1-4 et I, 6, c. 1-19]; c. 1-4, (I, 5, c. 1-4); c. 5-16 (I, 6, c. 1-12); c. 17 (d.); c. 18-20 (13-15); c. 21 (I, 5, c. 7, Comp. q.); I, 7, c. 1-14 [d.]; c. 15 (I, 2, c. 2); c. 2-5 (I, 8, c. 1-4); c. 7-11 (I, 9, c. 1-5); c. 13 (I, 10, c. un.); c. 14 (I, 11, c. un.); I, 8, c. un. [I, 7, c. 1-3]; c. 1 (1); I, 9, c. un. [I, 12, c. un.]; c. 1 (1); I, 10, c. un. (d.); c. 1 (V, 17, c. 5); I, 11, c. 1-2 [I, 13, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); I, 12, c. 1-2 [I, 14, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); I, 13, c. 1-3 [I, 16, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); c. 3 (d.); I, 14, c. un. [I, 17, c. un.]; c. 1 (1); I, 15, c. 1-10 [I, 18, c. 1-11]; c. 1-3 (1-3); c. 4 (d.); c. 5 (4); c. 6 (I, 12, c. 4, Comp. q.); c. 7-9 (5-7); c. 10 (9); I, 16, c. 1-6 [I, 19, c. 1-5]; c. 1-4 (1-4); c. 5 (d.); c. 6 (5); I, 17, c. 1-12 [I, 20, c. 1-6]; c. 1-4 (1-4); c. 5 (V, 21, c. 13); c. 6-7 (dd.); c. 8 (V, 21, c. 14); c. 9 (V, 1, c. 5); c. 10 (d.); c. 11 (V, 1, c. 6); c. 12 (I, 20, c. 7); I, 18, c. un. (d.); c. 1 (d.); I, 19, c. 1-7 (I, 21, c. 1-5); c. 1 (d.); c. 2 4 (1-3); c. 5 (II, 17, c. 7); c. 6-7 (4-5); I, 20, c. un. (d.); c. 1 (d.); I, 21, c. 1-2 [I, 22, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); I, 22, c. 1-4 [I, 23, c. 1-3]; c. 1-2 (1-2); c. 3 (II, 11, c. 3); c. 4 (3); I, 23, c. 1-5 [I, 24, c. 1-4]; c. 1 (1), c. 2 (d.); c. 3-5 (2-4); I, 24, c. un. [I, 25, c. 1-4]; c. 1 (1); I, 25, c. un. [I, 26, c. un.]; c. 1 (1); II, 1, c. 1-4 [II, 1, c. 1-3]; c. 1-3 (1-3); c. 4 (d.); II, 2, c. 1-6 [II, 2, c. 2-5]; c. 1-5 (1-5); c. 6 (II, 2, c. 4); II, 3, c. 1-4 [II, 3, c. 1-5]; c. 1-4 (1-4); II, 5, c. 1-3 [II, 5, c. 1-4]; c. 1-3 (1-3); II, 6, c. 1-3 [II, 6, c. 1-5]; c. 1-3 (1-3); II, 7, c. 1-3 [II, 7, c. 1-3]; c. 1-3 (1-3); II, 8, c. 1-2 [II, 8, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); II, 9, c. 1-2 [II, 9, c. un.] c. 1 (d.); c. 2 (1); II, 10, c. un. [II, 16, c. 1-3]; c. 1 (II, 11, c. 1); II, 12, c. 1-3 [II, 11, c. 1-4]; c. 1-3 (2-4); II, 12, c. 1-13 [II, 12, c. 1-14]; c. 1-3 (1-3); c. 4 (d.); c. 5-9 (4-8); c. 10 (d.); c. 11-13 (9-11); II, 13, c. 1-3 [II, 13, c. 1-4]; c. 1-3 (1-3); II, 14, c. 1-2 [II, 1[illegible], c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); II, 15, c. 1-12 [II, 15, c. 1-13]; c. 1 (III, 7, c. un) ; c. 2-6 (1-5); c. 7 (d.); c. 8-9 (6-7); c. 10 (II, 9, c. 2, Comp. q.); c. 11-12 (8-9); II, 16, c. 1-6 [II, 17, c. 1-8]; c. 1-6

mencerons par la collection de Bernard, et mettrons en parallèle celle de Pierre de Bénévent. Les cha-

(1-6); II, 17, c. 1-2 [II, 10, c. un.]; c. 1 (V, 14, c. 2); c. 2 (1); II, 18, c. 1-10 [II, 18, c. 1-13]; c. 1 (1); c. 2 (d.); c. 3-10 (2-9); II, 19, c. 1-13 [II, 19, c. 1-13]; c. 1-2 (dd.); 3-13 (1-11); II, 20, c. 1-2 [II, 20, c. 1-3]; c. 1-2 (1-2); III, 1, c. 1-7 [III, 1, c. 1-4]; c. 1 (d.); c. 2 (1) c. 3-4 (dd.); 5-7 (2-4) III, 2, c. un. [V, 15, c. un.]; c. 1 (1); III, 3, c. 1-2 [III, 2, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); III, 4, c. 1-3 [III, 3, c. 1-2]; c. 1 (d.); c. 2-3 (1-2); III, 5, c. un. [III, 36, c. un.]; c. 1 (1); III, 6, c. 1-2 [III, 4, c. 1-4]; c. 1-2 (1-2); III, 7, c. 1-9 [III, 5, c. 1-11]; c. 1-9 (1-9); III, 8, c. 1-2 [III, 6, c. un.]; c. 1 (d.); c. 2 (1); III, 9, c. 1-4 [III, 7, c. 1-4]; c. 1-2 (1-2), c. 3 (d.); c. 4 (3); III, 10, c. 1-11 [III, 8, c. 1-10]; c. 1 (1); c. 2 (1, 6, c. 1); c. 3-7 (1-6); c. 8 (d.); c. 9-10 (7-8); c. 11 (1, 6, c. 2, Comp. q.); III, 11, c. un. [III, 9, c. un.]; c. 1 (1); III, 12, c. un. [III, 10, c. un.]; c. 1 (1); III, 13, c. 1-3 [III, 11, c. 1-3]; c. 1-3 (1-3); III, 14, c. 1-2 [III, 12. c. un.]; c. 1 (III, 14, c. un. Comp. q.); c. 2 (1); III, 15, c. 1-3 [III, 13, c. 1-2]; c. 1 (1); c. 2 (d.); c. 3 (2); III, 17, c. un. [III, 15, c. un.]; c. 1 (1); III, 18, c. 1-3 [III, 17, c. 1-3]; c. 1 (1); c. 2 (d.); c. 3 (2); III, 19, c. 1-4 [III, 18, c. 1-6]; c. 1-4 (1-4); III, 20, c. 1-4 [III, 19, c. 1-3]; c. 1 (d.); c. 2 (II, 11, c. 2); c. 3 (1); c. 4 (d.); III, 21, c. un. [III, 20, c. un.]; c. 1 (1); III, 22, c. 1-4 [III, 21, c. 1-3]; c. 1 (d.); c. 3-4 (2-3); III, 23, c. un. [III, 22, c. un.]; c. 1 (1) III, 24, c. 1-6 [III, 23, c. 1-5]; c. 1-2 (1-2); c. 3 (d.); c. 4-6 (3-5); III, 25, c. 1-7 [III, 24, c. 1-7]; c. 1-7 (1-7); III, 26, c. 1-3 [III, 25, c. 1-3]; c. 1-2 (1-2); c. 3 (III, 11, c. un. Comp. q.); III, 27, c. 1-6 [III, 26, c. 1-5]; c. 1-5 (1-5); c. 6 (d.); III, 28, c. 1-2 [III, 27, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); III, 29, c. 1-3 [III, 28, c. 1-2]; c. 1 (d.); c. 2-3 (1-2); III, 30, c. un. (d.); III, 31, c. 1-2 [III, 29, c. un.]; c. 1 (d.); c. 2 (1); III, 32, c. 1-6 [III, 33, c. 1-7]; c. 1-4 (1-4); c. 5 (d.); c. 6 (5); III, 33, c. 1-3 [III, 34, c. 1-3]; c. 1-3 (1-3); III, 34, c. 1-2 [III, 35, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); III, 35, c. 1-5 [III, 37, c. 1-5]; c. 1, (1), c. 2 (d.); c. 3-5 (2-4); III, 36, c. 1-6 [III, 37, c. 1-7]; c. 1-6 (1-6); III, 37, c. 1-3 [III, 31, c. 1-3]; c. 1 (1); c. 2 (d.); c. 3 (2); III, 38, c. 1-2 [III, 32, c. un.]; c. 1 (1); c. 2 (d.); III, 39, c. 1-3 [III, 38, c. 1-3]; c. 1-3 (1-3); IV, 1, c. 1-9 [IV, 1, c. 1-5]; c. 1-5

pitres de Bernard, retranchés par Pierre et insérés ensuite dans la quatrième collection, seront mis en regard avec les mêmes chapitres de cette collection.

Comme les inscriptions de plusieurs chapitres,

(1-5); c. 6-7 (dd.); c. 8-9 (IV, 2, c. 1-2); IV, 2, c. un. [IV, 3, c. un.]; c. 1 (1); IV, 3. c. nn. [IV, 4, c. un.]; c. 1 (1); IV, 4, c. nn. [IV, 5; c. un.]; c. 1 (1); IV, 5, c. nn. [IV, 6, 1-2]; c. 1 (1); IV, 6, c. un. [IV, 7, c. un.]; c. 1 (1); IV, 7, c. 1-2 [IV, 8, c. 1-2]; c. 1-2 (1-2); IV, 8, c. 1-4 [IV, 9, c. 1-4]; c. 1-4 (1-4); IV, 9, c. 1-5 [IV, 10, c. 1-4]; c. 1-4 (1-4); c. 5 (d.); IV, 10, c. un. [IV, 11, c. un.]; c. 1 (1); IV, 11, c. 1-6 [IV, 12, c. 1-4]; c. 1 (1); c. 2 (d.); c. 3-4 (2-3); c. 5 (d.); c. 6 (4); IV, 12, c. 1-4 [IV, 13, c. 1-3]; c. 1 (d.); c. 2-4 (1-3); IV, 13, c. 1-6 [IV, 14, c. 1-3]; c. 1 (1); c. 2 (d.); c. 3-4 (2-3); c. 5-6 (dd.); IV, 14, c. 1-3 [IV, 15, c. 1-3]; c. 1-3 (1-3); IV, 15, c. un. [IV, 16, c. un.]; c. 1 (1); V, 1, c. 1-3 [V, 1, c. 1 7]; c. 1-3 (1-3); V, 2, c. un. (d.); c. 1 (d.); V, 3. c. 1-5 [V, 2, c. 1-7]; c. 1-5 (1-5); V, 4. c. 1-2 [V, 3, c. nn.]; c. 1. (1); c. 2 (d.); V, 5, c. 1-4 [V, 4, c. 1-3]; c. 1 (1); c. 2 (d.); c. 3-4 (2-3); V, ~~6, c. un.~~ [V, 5, c. un.]; c. 1 (d.); V, 7, c. ~~un.~~ [V, 6, ~~c. un.~~]; c. 1 (1); V, 8, c. un. (d); c. 1 (1); V, 9, c. 1-9 [V, 7, c. 1-5]; c. 1 (V, 13, c. 1); c. 2 (d.); c. 3-6 (1-4); c. 7 (d.); c. 8 (5); c. 9 (d.); V, 10, c. un. [V, 8, c. 1-2]; c. 1 (d.); V. 11, c. un. [V, 9, c. un.]; c. 1 (1); V, 12, c. 1-6 [V, 10, c. 1-5]; c. 1-3 (1-3); c. 4-5 (dd.); c. 6 (4); V, 13, c. 1-8 [V, 11, c. 1-4]; c. 1-2 (1-2); c. 3-4 (dd.); c. 5 6 (3-4); c. 7-8 (dd.); V, 14, c. 1-3 [V. 12, c. 1-3]; c. 1-3 (1-3); V, 15, c. 1-2 [V, 13, c. un.]; c. 1 (d.); c. 2 (1); V, 16, c 1-4 [V, 14, c. 1-4]; c. 1 (d.); c. 2 (I, 3, c. 4); c. 3 (1); c. 4 (d.); V, 17, c. 1-9 [V, 16, c. 1-9]; c. 1-9 (1-9); V, 18, c. 1-6 [V, 17, c. 1-6]; c. 1 (1); c. 2 (d.); c. 3 (2); c. 4 (d); c. 5 (3); c. 6 (d.); V, 19, c. nn. [V, 18, c. un.]; c. 1 (1); V, 20, c. 1-3 [V. 19, c. un.]; c. 1 (1); c. 2-3 (dd.); V. 21, c. 1-2 [V, 20, c. 1-2]; c. 1 (1); c. 2 (d.); V, 22, c. 1-18 [V, 21, c. 1-17]; c. 1 (V, 12, c. 13); c. 2 (V, 15, c. 3, Comp. q.); c. 3 (1); c. 4 (V, 23, c. 8); c, 5-8 (2-5); c. 9 (d.); c. 11 (d.); c. 11 (d.), c. 12 (V, 23, c. 7); c. 13-18 (7-12); V, 23, c. nn. [V, 22, c. un.]; c. 1 (1); V, 24, c. 1-5 [V, 23, c. 1-10]; c. 1-5 (1-5).

soit dans Bernard, soit dans Pierre, ont été ou changées, ou altérées, ou même retranchées, nous ajouterons un dernier tableau[1], contenant tous les

[1] I, 1, c. 2, e. ; L. II, ep. 7; L. I, ep. 98; I, 2, e. 7, e. 8, e. 9, c. 11 c. 12; L. I, ep. 279, 62, 338; L. XI, ep. 3, 263; I, 3, c. 1, 2, 5, 6, 7; L. I, ep. 422, 571; L. XI, ep. 248, 73, 205; I, 5, e. 1, 2, 3, 4; L. I, ep. 50, 532, 335; L. II, ep. 278; I, 6, e. 1, 2, 8, 17, 18; L. II, ep. 30, 185; L. V, ep. 14; L. XI, ep. 43, 176; I, 7, c. 3; L. XII, ep. 18; I, 8, c. 1, 5; L. I, ep. 381; L. XI, ep. 249; I, 9, e. 1, 7; L. I, ep. 232; L. XI, ep. 273; I, 13, c. 1, 2; L. I, ep. 19, 307; I, 14, e. 1; L. II, ep. 66; I, 15, c. un. L. X, ep. 73; I, 18, e. 1, 2, 8, 9, 10, 11; L. I, ep. 372; L. II, ep. 38; L. X, ep. 178; L. XI, ep, 271, 176, 265; I, 19, e. 3; L. V, ep. 67; I, 20 e. 1, 2, 3, 4, 6; L. I, ep. 80, 228, 515; L. II, ep. 77; L. X, ep. 171; I, 23, e. 3; L. II, ep. 91; I, 25, e. 3, 4; L. X, ep. 31; L. XI, ep. 147; II, 2, c. 5; L. II, ep. 239; II, 5, c. 1, 3, 4; L. II, ep. 283; L. V, ep. 40; L. X, ep. 31; II, 6, c. 1, 4; L. II, ep. 239; L. X, ep, 206; II, 7, e. 3; L. I, ep. 364; II, 11, c. 4; L. X, ep. 116; II, 12, c. 1, 12, 13, 14; L. I, ep. 256; L. XI, ep. 46, 255; L. XII, ep. 22; II, 13, c. 1, 4; L. II, ep. 37; L. X, ep. 31; II, 15, e. 1, 3, 4, 7, 11, 12; L. I, ep. 387, 556; L. II, ep. 28; L. I, 415; L. X, ep. 114; L. XI, ep. 274; II, 16, e. 2; L. I, ep. 39; II, 17, c. 1, 2, 8; L. I, ep. 569; L. II, ep. 81; L. XI, ep. 276; L. X, ep. 123; II, 19, c. 5; L. V, ep. 22; III, 4 c. 1, 4, L. V, ep. 61; L. X, ep. 61; III, 5 e. 1, 2, 4, 11; L. I, ep. 76, 84, 414; L. XI, ep. 46; III, 7, c. 4; L. X, ep. 80; III, 8, e. 1, 4, 5, 9, 10; L. I, ep. 127; L. V, ep. 53, 71; L. XI, ep. 107, 178; III, 10, e. un. L. I, ep. 368; III, 13, c. 1; L. I, ep. 106; III, 18, c. 5, 6; L. XI, ep. 270; L. X, ep. 45; III, 19, e. 1, 3; L. V, ep. 39; L. XI, ep. 262; III, 20, c. un. L. I, ep. 247; III, 23, c. 2; L. II, ep. 242; III, 24, c. 4; L. XI, ep. 178; III, 25, e. 3; L. XII, ep. 13; III, 26, e. 3; L. I, ep. 69; III, 27, c. 2; L. V, ep. 82; III, 30, e. 2, 5; L. I, ep. 521; L. XI, ep. 258; III, 31, e. 2, 3; L. I, ep. 381; L. X, ep. 75; III, 33 e. 5, 6, 7; L. V, ep. 121; L. XI, ep. 146; L. XII, ep. 7; III, 36, c. un. L. I, ep. 63; III, 37 c. 1, 2, 7; L. I, ep. 135, 568; L. X, ep. 76; IV, 2, e. 1; L. I, ep. 325; IV, 6, c. 1, 2; L. I, ep. 102; L. XI, ep. 277; IV, 8, c. 1, 2; L. I, ep. 380; L. V, ep. 7; IV, 10 e. 1, 2; L. I,

chapitres de Pierre de Bénévent par ordre de livres et de rubriques, et tirés des regestes des années 1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16. Ce tableau sera le complément de celui que nous avons donné ailleurs[1].

Quant à ceux qui ne se trouvent point dans les regestes, je me propose de les donner plus tard dans un ouvrage où ils seront plus en leur lieu.

ep. 514; L. II, ep. 261; IV, 12, c. 1, 2; L. I, ep. 322; L. V, ep. 128; IV, 13, c. 1; L. V, ep. 51; IV, 14, c. 1; L. II, ep. 50; IV, 15, c. 1; L. II, ep. 75; V, 1, c. 2, 7; L. V, ep. 28; L. X, ep. 58; V, 2, c. 1, 3, 5, 6; L. I, ep. 220; L. II, ep. 260, 172; L. X, ep. 169; V, 4 c. 3; L. II, ep. 141; V, 7, c. 4; L. XII, ep. 59; V, 8, c. 1, 2; L. XI, ep. 70, 101; V, 10, c. 5; L. X, ep. 61; V, 12, c. 3; L. X, ep. 62; V, 14, c. 1, 3, 4; L. II, ep. 104; L. XII, ep. 187, 264; V, 15, c. un. L. I, ep. 432; V, 16, c. 1, 2; L. I, ep. 450; L. II, ep. 79; V, 17, c. 1, 2, 6; L. II, ep. 63; L. V, ep. 12; L. X, ep. 188; V, 19, c. un.; L. I, ep. 381; V, 20 c. 2; L. XI, ep. 262; V, 21, c. 2, 3, 6, 15, 16, 17; L. II, ep. 61, 66; L. V, ep. 11 L. XI, ep. 262, 267, 269; V, 23, c. 1, 2, 5, 8, 10; L. I, ep. 554; L. V, ep. 39; L. X, ep. 110, 66; L. XII, ep. 33. Chapitres de l'ancienne collection, dite *la quatrième*, I, 17, c. 1; L. XIII, ep. 60; II, 12, c. 1; L. XII, ep. 81; III, 4, c. un.; L. I, ep. 259; IV, 3, c. 1; L. XII, ep. 61; V, 6, c. 1; L. I, ep. 323; V, 8, c. 2; L. I, ep. 404; V, 9, c. un.; L. XIII, ep. 201; V, 13, c. 1; L. I, ep. 57; V, 16, c. 1, 2; L. XII, ep. 154; L. XI, ep. 257.

[1] Dissertatio de antiquis decretalium collectionibus, etc., p. 15.

CHAPITRE V.

CONSTITUTIONS D'INNOCENT IV DANS L'AFFAIRE DE RHEIMS.

Dans la description des constitutions d'Innocent IV, que J.-H. Boehmer avait publiées le premier d'après un vieux manuscrit de la Bibliothèque du roi à Berlin[1], nous avons vu que le sixième chapitre de ces constitutions manque dans les constitutions qu'Innocent lui-même avait envoyées l'an 1254 à l'université de Bologne, pour être ajoutées au code des décré-

[1] Corpus juris canonici, etc., t. II. Append. III, p. 350-368. Les fameux savans Sarti, De claris Archigymnasii Bononiensis Professoribus, t. I, P. 1, p. 345 et sq., et Mansi, Collectio maxima SS. Conciliorum, t. XXIII, p. 649-680, Florentiæ, 1772, ne connaissaient point l'édition de J. H. Boehmer, tandis qu'on en a fait un juste éloge en Espagne. Voyez D. V. Gonzalez Arnao : Discurso sobre las colecciones de canones griegas y latinas, que se han formado hasta las que componen el cuerpo del derecho canonico; indagacion de sus verdaderos Autores, y examen critico de la autoridad y circunstancias apreciables de cada una. Madrid, 1793, t. III, p. 125 et sq.

tales de Grégoire IX. Nous avons fait observer que ce chapitre pourrait bien être le prologue de la constitution, qu'Innocent avait publiée à l'occasion de la fameuse querelle entre l'archevêque de Reims et ses suffragans, sur le droit et le mode de visiter les diocèses de sa métropole.

Cette constitution, que Marlot [1] et le savant Sbaralea [2] crurent perdue, me tomba entre les mains dans mes recherches sur les manuscrits des constitutions d'Innocent IV, conservés dans la Bibliothèque du roi à Paris.

Le manuscrit latin, n° 4295, qui la contient, à la suite des décrétales de Grégoire IX, porte le titre : *Institutiones et decretales Innocentii IV super causa coram ipso inter Archiepiscopum Remensem et ejus suffraganeos agitata.* Elle commence par le chapitre 6 cité du manuscrit de Berlin. Viennent ensuite dix rubriques qui ne renferment chacune qu'un chapitre. Ces mêmes rubriques se trouvent dans le manuscrit de Berlin, à l'exception

[1] Metropolis Remensis Historia, L. III, c. 34, p. 533 et sq., t. II, Remis, 1679 fol.

[2] Bullarium Franciscanum. Romæ, 1759, fol., t. I, p. 751.

des deux premières [1] qui sont insérées sous les mêmes titres dans le sixième livre des décrétales [2]. Elle est terminée par la date de sa publication : *Datum Lugduni, XI Kal. Maii, pontificatus nostri anno tertio.*

Cette constitution n'offre rien de remarquable.

[1] C. 11, 13, 34, 40, 35, 8, 30, 19 et 16.

[2] L. II, t. 15, c. 3; L. I, t. 4, c. 1.

FIN.

ANT 1.316.114

Digitized by Google

Digitized by Google

gv
ti

Digitized by Google

BIBL
VN